

Am 1
Art 2
(art 25)

AMENDEMENT

*adopté
C.P.*

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 2 (Article 25 de la Loi sur les permis d'alcool)

À l'article 2 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa de l'article 25 de la *Loi sur les permis d'alcool* qu'il propose et après « permis de livraison », « , le permis de vendeur de cidre ».

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

2. Les articles 25 à 34.2 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« (...).

« 25. Les permis délivrés en vertu de la présente loi sont le permis de bar, le permis de restaurant, le permis accessoire, le permis de réunion, le permis d'épicerie, le permis de livraison, le permis de vendeur de cidre et le permis de centre de vinification et de brassage.

En outre de ceux déjà prévus dans la présente loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer tout autre permis pouvant être délivré en vertu de la présente loi, préciser les activités impliquant des boissons alcooliques qu'un tel permis autorise et prévoir les conditions d'obtention et d'exploitation qui y sont rattachées.

Am 2
Art 2
(art 31)

AMENDEMENT

adopté
C.P.

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 2 (Article 31 de la Loi sur les permis d'alcool)

À l'article 2 du projet de loi, remplacer, à la fin du premier alinéa de l'article 31 de la *Loi sur les permis d'alcool* qu'il propose, « et les spiritueux » par « , les spiritueux et les mélanges à la bière de plus de 7 % d'alcool en volume ».

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

2. Les articles 25 à 34.2 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« (...).

« 31. Le permis d'épicerie autorise, pour consommation dans un autre endroit que l'établissement, la vente et la livraison de la bière, du cidre ainsi que des vins et des boissons alcooliques que détermine un règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), autres que les alcools et les spiritueux, les spiritueux et les mélanges à la bière de plus de 7 % d'alcool en volume.

Le permis d'épicerie autorise également, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement, son titulaire à offrir gratuitement en dégustation dans son établissement les boissons alcooliques qu'il est autorisé à vendre.

Le permis d'épicerie autorise en outre son titulaire à vendre au détail des composants spécifiques de la bière ou du vin, notamment le malt, les extraits de malt, le raisin, les moûts et les concentrés, et des équipements destinés à la fabrication domestique de ces boissons alcooliques pour usage personnel dans la mesure seulement où il achète ces produits d'un titulaire de permis de centre de vinification et de brassage qui les vend en gros.

Am 3
Art 2
(art 32.1)

AMENDEMENT

*adopté
C.P.*

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 2 (Article 32.1 de la Loi sur les permis d'alcool)

À l'article 2 du projet de loi, insérer, après l'article 32 de la *Loi sur les permis d'alcool* qu'il propose, le suivant :

« **32.1.** Le permis de vendeur de cidre autorise la vente de cidre pour consommation dans un autre endroit que l'établissement. ».

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

2. Les articles 25 à 34.2 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« (...).

« **32.1.** Le permis de vendeur de cidre autorise la vente de cidre pour consommation dans un autre endroit que l'établissement.

TEXTE DU NOUVEL ARTICLE 32.1 DE LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

~~32. Le permis de vendeur de cidre autorise la vente de cidre, pour consommation dans un endroit autre que l'établissement et ses dépendances.~~

32.1. Le permis de vendeur de cidre autorise la vente de cidre pour consommation dans un autre endroit que l'établissement.

Am 4
Art 2
(art 34)

AMENDEMENT

adopté
C.P.

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 2 (Article 34 de la Loi sur les permis d'alcool)

À l'article 2 du projet de loi, supprimer, à la fin du sixième alinéa de l'article 34 de la *Loi sur les permis d'alcool* qu'il propose, « dans lesquels elles peuvent être exercées ».

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

2. Les articles 25 à 34.2 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« (...).

« 34. La Régie peut, sur demande, assortir certains permis délivrés en vertu de la présente loi de l'une ou l'autre des options suivantes, selon le cas :

- 1° « sans mineur »;
- 2° « traiteur »;
- 3° « pour servir »;
- 4° « fabrication domestique ».

Un permis assorti de l'option « sans mineur » interdit en tout temps la présence de personnes mineures dans l'endroit où il est exploité.

Un permis assorti de l'option « traiteur » autorise la vente de boissons alcooliques, lors du service d'aliments préparés par son titulaire, dans l'endroit où il effectue le service de ces aliments.

Un permis assorti de l'option « pour servir » autorise son titulaire à servir à ses clients ou à les laisser consommer sur place dans l'endroit où le permis est exploité des boissons alcooliques qu'ils apportent et qu'ils peuvent

rapporter par la suite, pourvu que ces boissons ne soient pas des alcools, des spiritueux ou des boissons de fabrication domestique. Un permis assorti de cette option ne peut toutefois être exploité dans un endroit pour lequel un permis autorisant la vente de boissons alcooliques, autre qu'un permis de réunion, est déjà exploité.

Un permis assorti de l'option « fabrication domestique » autorise son titulaire à mettre à la disposition de ses clients l'espace et les équipements nécessaires à la fabrication de la bière ou du vin pour usage personnel.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres options dont la Régie peut, sur demande, assortir un permis et préciser les activités qu'elles autorisent ainsi que les conditions d'obtention et d'exploitation qui y sont rattachées dans lesquels elles peuvent être exercées. ».

Am 5
Art 10
(art 46)

AMENDEMENT

*adopté
C.P.*

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 10 (Article 46 de la Loi sur les permis d'alcool)

À l'article 10 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 46 proposé, « waive » par « exempt the permit holder from ».

TEXTE MODIFIÉ DU TEXTE ANGLAIS DU PROJET DE LOI

10. Section 46 of the Act is replaced by the following section:

"46. The board may issue an event permit despite the prohibitions or restrictions of any municipal by-law or the Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities (chapter P-41.1).

The issue of such a permit does not ~~waive~~ **exempt the permit holder from** the requirement to obtain any authorizations required under the Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities."

TEXTE MODIFIÉ DU TEXTE ANGLAIS DE L'ARTICLE 46 DE LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

46. The board may issue an event permit despite the prohibitions or restrictions of any municipal by-law or the Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities (chapter P-41.1).

The issue of such a permit does not ~~waive~~ exempt the permit holder from the requirement to obtain any authorizations required under the Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities.

COMMENTAIRES

L'amendement propose de corriger, dans le texte anglais, une erreur grammaticale. Le verbe « waive », lequel signifie dans le contexte « dispenser », est un verbe transitif qui doit être précédé d'un sujet qui est une personne ou une entité.

Am 6
Art 12
(art 50)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 170

*adopté
C. P.*

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 12 (Article 50 de la Loi sur les permis d'alcool)

À l'article 12 du projet de loi, remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ne s'appliquent pas à une demande de » par « et le paragraphe 5° de l'article 47 ne s'appliquent pas dans le cas d'un »; ».

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

12. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 39, les deuxième et troisième alinéas de cet article, le paragraphe 2.1° de l'article 40, les paragraphes 1° à 1.2° du premier alinéa de l'article 41, les articles 42 et 45 et les paragraphes 4° à 6° de l'article 47 ne s'appliquent pas dans le cas d'un permis de réunion. »;

~~2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ne s'appliquent pas à une demande de permis d'épicerie ou de vendeur de cidre » par « et le paragraphe 5° de l'article 47 ne s'appliquent pas dans le cas d'un permis d'épicerie »; par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ne s'appliquent pas à une demande de » par « et le paragraphe 5° de l'article 47 ne s'appliquent pas dans le cas d'un »;~~

3° par la suppression du troisième alinéa;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 39 et le paragraphe 5° de l'article 47 ne s'appliquent pas dans le cas d'un permis de

livraison. Il en est de même dans le cas d'un permis de centre de vinification et de brassage, sauf si le permis est assorti de l'option « fabrication domestique », auquel cas le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 39 s'applique. ».

5° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « ou d'autorisation » par « additionnel, de demande visant à assortir le permis d'une option ou de demande d'approbation, d'autorisation ou d'endroit ».

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

50. Les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 39, les deuxième et troisième alinéas de cet article, le paragraphe 2.1° de l'article 40, les paragraphes 1° à 1.2° du premier alinéa de l'article 41, les articles 42 et 45 et le deuxième alinéa de l'article 47 ne s'appliquent pas à une demande de permis de réunion. Les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 39, les deuxième et troisième alinéas de cet article, le paragraphe 2.1° de l'article 40, les paragraphes 1° à 1.2° du premier alinéa de l'article 41, les articles 42 et 45 et les paragraphes 4° à 6° de l'article 47 ne s'appliquent pas dans le cas d'un permis de réunion.

Les paragraphes 1° à 1.2° du premier alinéa de l'article 41 ne s'appliquent pas à une demande de et le paragraphe 5° de l'article 47 ne s'appliquent pas dans le cas d'un permis d'épicerie ou de vendeur de cidre.

Les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 39, le paragraphe 2.1° de l'article 40, les articles 41 et 45 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 47 ne s'appliquent pas à une demande de permis «Terre des hommes» ou de permis «Parc olympique».

Les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 39, le paragraphe 2.1° de l'article 40, les paragraphes 1° à 1.2° du premier alinéa de l'article 41 et le deuxième alinéa de l'article 47 ne s'appliquent pas à une demande de permis de grossiste ou de détaillant de matières premières et d'équipements. Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 39 et le paragraphe 5° de l'article 47 ne s'appliquent pas dans le cas d'un permis de livraison. Il en est de même dans le cas d'un permis de centre de vinification et de brassage, sauf si le permis est assorti de l'option « fabrication domestique », auquel cas le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 39 s'applique.

Le paragraphe 2.1° de l'article 40 et les paragraphes 1° à 1.2° du premier alinéa de l'article 41 ne s'appliquent pas à une demande de permis, autre qu'un permis de bar, présentée en raison de l'aliénation ou de la location de l'établissement ou de la reprise de possession de l'établissement à la suite de l'exercice d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une convention similaire si le permis demandé est de même catégorie que celui qui était exploité et s'il n'y a pas de

demande de permis ou d'autorisation additionnel, de demande visant à assortir le permis d'une option ou de demande d'approbation, d'autorisation ou d'endroit additionnels, sauf si la Régie a entamé des démarches en vue de suspendre ou de révoquer le permis ou si elle est saisie, conformément à l'article 85, d'une demande à cet effet.

COMMENTAIRES

Le projet de loi propose d'abolir le permis de vendeur de cidre.

L'amendement propose d'intégrer à nouveau le permis de vendeur de cidre. Il prévoit les dispositions de la *Loi sur les permis d'alcool* concernant les conditions d'obtention qui ne sont pas applicables au permis de vendeur de cidre, notamment la capacité d'occupation.

Am 7
Art 13
(art 51)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 170

*adopté
C.P.*

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 13 (Article 51 de la Loi sur les permis d'alcool)

À l'article 13 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais de l'alinéa proposé par le paragraphe 2°, « when » par « during the period for which ».

TEXTE MODIFIÉ DU TEXTE ANGLAIS DU PROJET DE LOI

13. Section 51 of the Act is amended

(1) in the second paragraph,

(a) by replacing "a reunion permit, a "Man and his World" permit or an "Olympic Grounds" permit" in the second paragraph by "an event permit";

(b) by adding the following sentence at the end: "In addition, the issue of an event permit for a place covered by another permit in force has the effect of preventing the holder of that other permit from selling alcoholic beverages in that place during the entire period indicated on the event permit.";

(2) by adding the following paragraph at the end:

"The first paragraph does not have the effect of allowing a holder to use his permit **when during the period for which** it has been suspended."

TEXTE MODIFIÉ DU TEXTE ANGLAIS DE L'ARTICLE 51 DE LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

51. A permit remains in force until it is cancelled.

However, ~~a reunion permit, a "Man and his World" permit or an "Olympic Grounds" permit~~ an event permit shall be in force only for the period determined

by the board. In addition, the issue of an event permit for a place covered by another permit in force has the effect of preventing the holder of that other permit from selling alcoholic beverages in that place during the entire period indicated on the event permit.

The first paragraph does not have the effect of allowing a holder to use his permit during the period for which it has been suspended.

COMMENTAIRES

L'amendement propose une clarification et une meilleure cohérence avec le texte français. Le mot « when » est sujet à interprétation et pourrait vouloir dire « lorsque », « au moment où » ou « dans les cas où », ce qui manque de précision eu égard à la restriction prévue dans la disposition.

Am 8
Art 20
(art 61)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS
D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

adopté
C.P.

Article 20 (Article 61 de la Loi sur les permis)

À l'article 20 du projet de loi, remplacer le troisième alinéa de l'article 61 de la Loi sur les permis d'alcool proposé par l'alinéa suivant :

« Avant de rendre sa décision, la Régie consulte le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité locale visée par la demande ainsi que le directeur de la Sûreté du Québec ou du corps de police établi pour ce territoire et autorisé en vertu de l'article 111. ».

Am 9
Art 21
(art 62)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Article 21 (Article 62 de la Loi sur les permis d'alcool)

A l'article 21 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur les permis d'alcool proposé, « de 30 minutes » par « d'une heure ».

adopté
C.P.

Am 10
Art 18.1
(art 60.0.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 170

*adopté
C.P.*

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 18.1 (Article 60.0.1 de la Loi sur les permis d'alcool)

Insérer, après l'article 18 du projet de loi, l'article suivant :

« **18.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

« **60.0.1.** Le permis de vendeur de cidre peut être exploité tous les jours durant la période comprise entre huit heures et vingt-trois heures au cours de laquelle un client peut être admis dans cet établissement selon la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1). ». »

COMMENTAIRES

Le projet de loi propose d'abolir le permis de vendeur de cidre.

L'amendement propose d'intégrer à nouveau le permis de vendeur de cidre. Il prévoit les heures d'exploitation actuelles du permis de vendeur de cidre, lesquelles se situent entre 8 h et 23 h.

Am 11
Art 10
(art 46)

AMENDEMENT

*adopté
C.P.*

PROJET DE LOI N° 170

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS
D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES**

Article 10 (Article 46 de la Loi sur les permis d'alcool)

À l'article 10 du projet de loi, ajouter à la fin du deuxième alinéa de l'article 46 de la Loi sur les permis d'alcool proposé, « et de la réglementation municipale ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 170

*adopté
C.P.*

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 28 (Article 72.1 de la Loi sur les permis d'alcool)

À l'article 28 du projet de loi, supprimer le paragraphe 5°.

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

28. L'article 72.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, dans le premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour le titulaire de permis assorti de l'option « traiteur », dans l'endroit où il effectue le service des aliments qu'il a préparés. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « de restaurant pour servir » par « assorti de l'option « pour servir » »;

3° par la suppression, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « à l'occasion d'un repas »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « a reunion permit » par « an event permit »;

5° ~~par la suppression, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « ou de vendeur de cidre ».~~

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 72.1 DE LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

72.1. Un titulaire de permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ne doit tolérer dans son établissement que la présence de boissons alcooliques acquises, conformément à son permis, de la Société ou d'un titulaire de permis de production artisanale, de brasseur, de distributeur de bière ou de fabricant de cidre, délivrés en vertu de la Loi sur la Société des alcools du

Québec (chapitre S-13), ou d'un agent d'un tel titulaire de permis. Il en est de même pour le titulaire de permis assorti de l'option « traiteur », dans l'endroit où il effectue le service des aliments qu'il a préparés.

En outre, est aussi permise:

1° dans l'établissement d'un titulaire de permis ~~de restaurant pour servir assorti de l'option « pour servir »~~, la présence de boissons alcooliques apportées par des clients pour consommation sur place à l'occasion d'un repas;

2° dans l'établissement d'un titulaire de permis de réunion, la présence de boissons alcooliques provenant d'un titulaire de l'un des permis suivants:

a) le permis d'épicerie ou de vendeur de cidre;

b) le permis de production artisanale ou de producteur artisanal de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec;

3° dans l'établissement d'un titulaire de permis pour consommation sur place qui est aussi titulaire d'un permis de production artisanale ou de producteur artisanal de bière, la présence des boissons alcooliques qu'il fabrique.

Un titulaire de permis ne doit pas tolérer dans son établissement la présence d'un appareil de loterie vidéo non immatriculé en vertu de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6).

72.1. (...).

(2) in the establishment of a ~~reunion permit~~ an event permit holder, the presence of alcoholic beverages supplied by the holder of one of the following permits:

(...).

COMMENTAIRES

Le projet de loi propose d'abolir le permis de vendeur de cidre.

L'amendement propose d'intégrer à nouveau le permis de vendeur de cidre. Il prévoit que les boissons alcooliques achetées auprès d'un titulaire de permis de vendeur de cidre peuvent se retrouver dans un établissement où est exploité un permis de réunion.

Am 13
Art 33
(art 77.3 et 77.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 33 (Articles 77.3 et 77.4 de la Loi sur les permis d'alcool)

À l'article 33 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans ce qui précède l'article 77.3 proposé, « du suivant » par « des suivants »;
- 2° ajouter, après l'article 77.3 proposé, l'article suivant :

« 77.4. Un titulaire de permis qui garde ou possède dans son établissement des boissons alcooliques ayant fait l'objet d'une ordonnance de rappel rendue conformément à l'article 35.2.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) doit s'y conformer. À cette fin, il doit immédiatement cesser la vente des boissons alcooliques visées par le rappel et les retirer de son étalage. ».

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77.2, du suivant des suivants :

« 77.3. Un titulaire de permis, la personne chargée d'administrer l'établissement où est exploité le permis et les autres membres du personnel du titulaire que détermine un règlement du gouvernement doivent suivre une formation reconnue par la Régie sur la consommation responsable des boissons alcooliques.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les critères dont doit tenir compte la Régie pour reconnaître une formation sur la consommation responsable des boissons alcooliques offerte au Québec ou à l'extérieur du Québec ainsi que la procédure visant à obtenir cette reconnaissance.

Le gouvernement peut également, par règlement, déterminer toute modalité d'application relative à cette obligation, notamment quant au contenu de la formation qui peut varier en fonction des personnes qui doivent la suivre ou des catégories de permis, et prévoir des exemptions ou des régimes transitoires pour les titulaires d'un permis, les personnes chargées d'administrer les établissements et les autres membres du personnel des titulaires.

« 77.4. Un titulaire de permis qui garde ou possède dans son établissement des boissons alcooliques ayant fait l'objet d'une ordonnance de rappel rendue conformément à l'article 35.2.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) doit s'y conformer. À cette fin, il doit immédiatement cesser la vente des boissons alcooliques visées par le rappel et les retirer de son étalage. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement propose d'intégrer au nouvel article 77.4 de la *Loi sur les permis d'alcool* une obligation applicable au titulaire de permis d'épicerie lorsqu'il garde ou possède dans son établissement des boissons alcooliques ayant fait l'objet d'une ordonnance de rappel rendue en vertu des nouveaux pouvoirs de la Régie.

Ces nouveaux pouvoirs sont introduits à l'article 35.2.1 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* et visent un titulaire de permis ayant fabriqué des boissons alcooliques de façon non conforme aux règles établies. Dans ces circonstances, le titulaire de permis d'épicerie doit se conformer à l'ordonnance et, à cette fin, il doit immédiatement cesser la vente des boissons alcooliques visées par le rappel et les retirer de son étalage.

Afin de faciliter la conformité du titulaire de permis d'épicerie, l'amendement qui propose les nouveaux pouvoirs de la Régie à l'article 35.2.1 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* prévoit également l'obligation du titulaire de permis de fabrication visé par l'ordonnance d'aviser tout autre titulaire de permis à qui il a vendu des boissons alcooliques non conformes aux règles établies de la nature de cette ordonnance. De même, l'amendement propose la publication obligatoire d'une telle ordonnance sur le site Internet de la Régie afin d'aviser rapidement et à la plus grande échelle possible le public ainsi que les titulaires de permis de l'existence d'une ordonnance rendue par la Régie concernant un produit non conforme ou vendu illégalement.

Am 14
Art 33
(art 77.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

*adopté
C.P.*

Article 33 (Article 77.3 de la Loi sur les permis d'alcool)

A l'article 33 ^{du projet de loi,} ajouter, après le troisième alinéa de l'article 77.3 de la loi sur les permis d'alcool proposé, l'alinéa suivant :

« Durant les heures d'exploitation d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques, le titulaire de permis ou un membre de son personnel ayant suivi une formation reconnue par la Régie doit être présent dans l'établissement. »

Am 15
Art 45
(Art 87.1)

AMENDEMENT

*adopté
C.P.*

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 45 (Article 87.1 de la Loi sur les permis d'alcool)

À l'article 45 du projet de loi, remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , le cas échéant, une restriction pour ces mêmes heures de l'exploitation des autorisations visées à l'article 73 » par « , le cas échéant, une restriction pour ces mêmes heures de l'exploitation des autorisations visées à l'article 73 ou des options assorties au permis ». ».

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

45. L'article 87.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou sur une terrasse » par « , sur une terrasse ou dans un autre endroit »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « deuxième » par « premier »;

b) par le remplacement de « ou sur la terrasse » par « , sur la terrasse ou dans l'endroit »;

3° ~~par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « ou des options assorties au permis ».~~ par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , le cas échéant, une restriction pour ces mêmes heures de l'exploitation des autorisations visées à l'article 73 » par « , le cas échéant, une restriction pour ces mêmes heures de l'exploitation des autorisations visées à l'article 73 ou des options assorties au permis ».

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 87.1 DE LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

87.1. Lorsqu'une restriction des heures d'exploitation est imposée conformément à l'article 87, le titulaire peut, à moins que la Régie ne l'interdise dans sa décision, admettre une personne dans une pièce ~~ou sur une terrasse,~~ sur une terrasse ou dans un autre endroit où est exploité son permis et en tolérer la présence conformément aux heures prévues à la section IV du chapitre III pourvu:

- 1° qu'aucune boisson alcoolique ne soit vendue ou servie durant les heures visées par la restriction;
- 2° qu'aucune boisson alcoolique ne soit consommée plus de 30 minutes après le début des heures visées par la restriction;
- 3° que soit apposé, durant les heures visées par la restriction, un dispositif qui répond aux normes prévues par règlement pour empêcher l'accès à l'endroit où sont gardées les boissons alcooliques.

En l'absence du dispositif prévu au paragraphe 3° du ~~deuxième premier~~ premier alinéa, aucune personne ne peut être admise dans la pièce ~~ou sur la terrasse,~~ sur la terrasse ou dans l'endroit après le début des heures visées par la restriction ni y être présente plus de 30 minutes après le début de ces heures.

La restriction des heures d'exploitation du permis entraîne, ~~le cas échéant, une restriction pour ces mêmes heures de l'exploitation des autorisations visées à l'article 73,~~ le cas échéant, une restriction pour ces mêmes heures de l'exploitation des autorisations visées à l'article 73 ou des options assorties au permis.

COMMENTAIRES

L'amendement propose un remplacement de la commande de modification de manière à faciliter la traduction de la disposition dans le texte anglais.

Am 16
Art 45
(art 87.1)

AMENDEMENT

*adepste
C.P.*

PROJET DE LOI N° 170

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS
D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES**

Article 45 (Article 87.1 de la Loi sur les permis d'alcool)

À l'article 45 du projet de loi, insérer, après le sous-paragraphe

b) du paragraphe 2°, le sous-paragraphe suivant :

« c) par le remplacement de « de 30 minutes »
par « d'une heure », ».

Am 17
Art 47.1
(art 90.2)

AMENDEMENT

adopté
C.P.

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 47.1 (Article 90.2 de la Loi sur les permis d'alcool)

Insérer, après l'article 47 du projet de loi, l'article suivant :

« 47.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90.1, du suivant :

« 90.2. Lorsque des boissons alcooliques font l'objet d'une ordonnance de rappel rendue conformément à l'article 35.2.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Régie ou, à sa demande, un membre d'un corps de police autorisé en vertu de l'article 111 ou un membre de la Sûreté du Québec, peut mettre sous scellé les boissons alcooliques visées par cette ordonnance alors en possession du titulaire de permis. ». ».

COMMENTAIRES

Cet amendement propose d'introduire le nouvel article 90.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* afin de prévoir la possibilité pour la Régie ou, à sa demande, un membre d'un corps de police autorisé en vertu de l'article 111 de cette dernière loi ou un membre de la Sûreté du Québec, de mettre sous scellé les boissons alcooliques visées par une ordonnance de rappel.

Ce pouvoir peut être exercé dans l'hypothèse où des boissons alcooliques visées par une ordonnance de rappel se trouvent encore sur l'étalage du titulaire de permis d'épicerie alors qu'elles ne devraient plus s'y retrouver.

Am 18
Art 50
(art 97)

AMENDEMENT

adopté
C.F.

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 50 (Article 97 de la Loi sur les permis d'alcool)

À l'article 50 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 1° de l'article 97 de la *Loi sur les permis d'alcool* qu'il propose et après « permis de livraison », « , de permis de vendeur de cidre ».

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

50. L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 1.2° par les suivants :

« 1° à une demande de permis de réunion, de permis d'épicerie, de permis de livraison, de permis de vendeur de cidre ou de permis de centre de vinification et de brassage;

« 1.1° à une demande de permis de restaurant assorti de l'option « traiteur » si le demandeur entend exercer cette option de façon exclusive; »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 4°, de « ou d'autorisation » par « additionnel, de demande visant à assortir le permis d'une option ou de demande d'autorisation ou d'endroit ».

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 97 DE LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

97. L'article 96 ne s'applique pas:

~~1° à une demande de permis de réunion, de permis «Terre des hommes» ou de permis «Parc olympique»~~ à une demande de permis de réunion, de permis d'épicerie, de permis de livraison, de permis de vendeur de cidre ou de permis de centre de vinification et de brassage;

1.1° à une demande de permis d'épicerie ou de permis de vendeur de cidre à une demande de permis de restaurant assorti de l'option « traiteur » si le demandeur entend exercer cette option de façon exclusive;

1.2° à une demande de permis de grossiste ou de détaillant de matières premières et d'équipements;

2° à une demande d'autorisation temporaire;

3° à une demande de permis, autre qu'un permis de bar, présentée en raison de l'aliénation ou de la location de l'établissement ou de la reprise de possession de l'établissement à la suite de l'exercice d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une convention similaire, si le permis demandé est de même catégorie que celui qui était exploité et s'il n'y a pas de demande de permis ou d'autorisation additionnel, de demande visant à assortir le permis d'une option ou de demande d'autorisation ou d'endroit additionnels;

4° à une demande de permis présentée dans les 30 jours de la date où la Régie a constaté officiellement la révocation de plein droit d'un permis, si cette demande est formulée par celui qui était titulaire du permis ainsi révoqué, si le permis demandé est de même catégorie que celui qui était exploité et s'il n'y a pas de demande de permis ou d'autorisation additionnel, de demande visant à assortir le permis d'une option ou de demande d'autorisation ou d'endroit additionnels.

COMMENTAIRES

Le projet de loi propose d'abolir le permis de vendeur de cidre.

L'amendement propose d'intégrer à nouveau le permis de vendeur de cidre. Il prévoit qu'une demande de permis de vendeur de cidre n'est pas assujettie à la publication permettant à toute personne d'intervenir en sa faveur ou de s'y opposer

Am 19
Art 51
(art 99)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 51 (Article 99 de la Loi sur les permis d'alcool)

Remplacer l'article 51 du projet de loi par l'article suivant :

« 51. L'article 99 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « , assermenté »;

2° par l'insertion, après « s'opposer », de « , pour des motifs autres qu'économiques ou de concurrence, ». ».

*adopté
C.P.*

Am 20
Art 54
(art 114)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 54 (Article 114 de la Loi sur les permis d'alcool)

À l'article 54 du projet de loi, dans le texte anglais :

1° remplacer le paragraphe 6° par le suivant :

« (6) by replacing "it" in paragraph 7 by "the board"; »;

2° remplacer le paragraphe 9° par le suivant :

« (9) by replacing "it" in paragraph 11 by "the board"; ».

*adopté
C.P.*

TEXTE MODIFIÉ DU TEXTE ANGLAIS DU PROJET DE LOI

54. Section 114 of the Act is amended

(...);

(6) ~~by replacing "qu'elle" in paragraph 7 in the French text by "que la Régie";~~
by replacing "it" in paragraph 7 by "the board";

(...);

(9) ~~by replacing "qu'elle" in paragraph 11 in the French text by "que la Régie";~~
by replacing "it" in paragraph 11 by "the board";

(...).

TEXTE MODIFIÉ DU TEXTE ANGLAIS DE L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

114. ~~The board may, in plenary session,~~ The Government may make regulations

(1) ~~establishing the conditions which an establishment must fulfil to be considered a grocery;~~ determining classes of tourist accommodation establishments for the purpose of determining what constitutes a lodging facility;

(...);

(2) ~~determining the other conditions relating to the issue and use of a club permit, a reunion permit, a "Man and his World" permit or an "Olympic Grounds" permit and the events for which a reunion permit may be issued;~~ prescribing any other permit that may be issued under this Act, specifying the activities involving alcoholic beverages that such a permit authorizes and prescribing the conditions for obtaining and using the permit;

(2.1) determining the options that may be attached to a permit and specifying the activities such options authorize and the conditions for obtaining or using the options;

(2.2) determining the conditions for the issue and use of a permit under this Act, and the cases in which and conditions on which an event permit may be issued;

(2.3) determining the conditions on which the holder of a delivery permit issued under this Act may transport alcoholic beverages;

(2.4) determining the conditions that must be fulfilled to obtain approval for consumption of alcoholic beverages in the common areas in a lodging facility and the conditions for using a vending machine installed inside such a facility;

(2.5) determining, for the purposes of section 65, the passenger terminals in which permits authorizing the sale or service of alcoholic beverages for consumption on the premises may be used at any time;

(3) ~~determining the conditions relating to the use of a reunion permit issued to a person who uses a permit authorizing the sale of alcoholic beverages for consumption on the premises, depending on whether the meeting takes place inside or outside his establishment;~~

(...);

~~(6.1) determining the amount of security according to the classes of permits or the reasons for which security is required;~~

(7) prescribing the standards ~~it~~ the board must apply to fix the number of persons who may be admitted at one time to an establishment or to each room or on each terrace of the establishment;

(...);

(10) prescribing the standards with which the devices contemplated in ~~sections 63 and 87.1 and in the second paragraph of section 76~~ section 87.1 must comply;

~~(10.1) prescribe the standards according to which the holder of a permit authorizing alcoholic beverages to be sold for consumption on the premises may keep the alcoholic beverages in a tubing system;~~

(11) determining the form and tenor of the reports ~~it~~ the board may require from a permit holder under the second paragraph of section 110;

(12) establishing standards, limits, restrictions, prohibitions and an approval procedure relating to promotion, advertizing and and educational programs in respect of alcoholic beverages applicable in whole or in part to persons or categories of persons determined by regulation, determining the failures to comply with that regulation that may give rise to a monetary administrative penalty and establishing the amount for each failure;

(...);

(13.1) so as not to encourage the irresponsible consumption thereof, determining the minimum retail price of beer, which may vary according to the category of permit or apply only to certain of such categories;

(13.2) determining the criteria the board must take into account in recognizing training offered in or outside Québec on the responsible consumption of alcoholic beverages, as well as the procedure for obtaining such recognition;

(13.3) determining the members of a permit holder's personnel who must take the training recognized by the board;

(13.4) determining any terms for implementing the requirement to take the training recognized by the board, including with regard to the content of the training, which may vary according to the persons taking the training and the class of permit, and prescribe exemptions or transitional conditions for permit holders, persons responsible for the management of establishments, and permit holders' other personnel members;

~~(14) determining, in the case of a permit used in a means of public transportation or in a trading post, which provisions of this Act, of the regulations and of the Act respecting offences relating to alcoholic beverages (chapter I-8.1) do not apply and, where that is the case, the rules then applicable;~~

(...);

(15.1) determining the amount of the ~~administrative monetary penalty~~ monetary administrative penalty for each failure to comply provided for in paragraphs 1 to 4 of section 85.1 on the basis of the types of alcoholic beverages and the quantities specified per container or otherwise;

(15.2) determining when failure to comply with this Act, the Act respecting offences relating to alcoholic beverages and the regulations made under them may be subject to ~~an administrative monetary penalty~~ a monetary administrative penalty and determining the amount of such penalty on the basis of the types of alcoholic beverages and the quantities specified per container or otherwise; and

(16) providing any other measure useful to the application of this Act.

COMMENTAIRES

L'amendement propose une meilleure cohérence avec le texte français. Puisque, dans le paragraphe introductif de l'article 114 de la *Loi sur les permis d'alcool*, l'habilitation réglementaire de la Régie est transférée au gouvernement, le remplacement de « it » par « the board » dans le texte anglais des paragraphes qui suivent s'avère nécessaire.

Am 21
Art 54
(art 114)

AMENDEMENT

adopté
C.F.

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS
D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Article 54 (Article 114 de la Loi sur les permis d'alcool)

À l'article 54, ^{du projet de loi} remplace le paragraphe 1° par le suivant:

« 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°,
de « La Régie peut, en séance plénière » par

« Le gouvernement peut, en outre, après avoir consulté
la Régie »; ».

Am 22
Art 58
(art 83)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 170

adopté
c.p.

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 58 (Article 83 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques)

Remplacer l'article 58 du projet de loi par le suivant :

« 58. L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ou d'une personne autorisée par elle » par « , d'une personne autorisée par elle ou d'un titulaire de permis de distillateur »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 4.1°, de « ou de brasseur ». ».

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

~~58. L'article 83 de cette loi est modifié par la suppression, dans les paragraphes 3° et 4°, de « ou de vendeur de cidre ». L'article 83 de cette loi est modifié :~~

~~1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ou d'une personne autorisée par elle » par « , d'une personne autorisée par elle ou d'un titulaire de permis de distillateur »;~~

~~2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 4.1°, de « ou de brasseur ».~~

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 83 DE LA LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

83. Sous réserve de l'article 82.1, des paragraphes *i* et *j* de l'article 91 et du droit d'un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du

Québec (chapitre S-13) de posséder des boissons alcooliques aux fins autorisées par son permis, il est défendu de garder ou de posséder:

1° des vins autres que ceux que détermine un règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, ou des alcools ou des spiritueux qui n'ont pas été achetés directement de la Société ou d'une personne autorisée par elle, d'une personne autorisée par elle ou d'un titulaire de permis de distillateur;

2° des vins ou des boissons alcooliques que détermine un règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, qui n'ont pas été achetés directement de la Société, d'une personne autorisée par elle ou d'un titulaire de permis d'épicerie;

3° du cidre léger qui n'a pas été acheté directement de la Société, d'une personne autorisée par elle ou d'un titulaire de permis d'épicerie ou de vendeur de cidre;

4° du cidre autre que du cidre léger qui n'a pas été acheté directement de la Société, d'une personne autorisée par elle ou d'un titulaire de permis d'épicerie ou de vendeur de cidre;

4.1° de la bière qui n'a pas été achetée directement de la Société, d'une personne autorisée par elle ou d'un titulaire de permis d'épicerie ou de brasseur;

5° des boissons alcooliques fabriquées par un titulaire de permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, qui n'ont pas été achetées directement de la Société, de ce titulaire ou d'un titulaire de permis d'épicerie;

6° de la bière, fabriquée par un titulaire de permis de producteur artisanal de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, qui n'a pas été achetée directement de ce titulaire ou de la Société.

COMMENTAIRES

L'amendement est de concordance avec l'amendement proposé à l'article 102 du projet de loi, lequel vise à permettre au titulaire d'un permis de distillateur de vendre les alcools et les spiritueux qu'il fabrique sur les lieux de fabrication à des fins de consommation personnelle dans un autre endroit (Projet de loi n° 150 *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017*). L'amendement prévoit donc qu'une personne peut garder ou posséder des boissons alcooliques achetées auprès d'un titulaire de permis de distillateur.

L'amendement prévoit aussi qu'une personne peut garder ou posséder de la bière achetée auprès d'un titulaire de permis de brasseur.

Par ailleurs, le projet de loi propose d'abolir le permis de vendeur de cidre. L'amendement propose d'intégrer à nouveau le permis de vendeur de cidre. Il prévoit qu'une personne peut garder ou posséder du cidre acheté auprès d'un titulaire de permis de vendeur de cidre.

Am 23
Art 53
(art 113.1)

AMENDEMENT

adopté
c.f.

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS
D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Article 53 (Article 113.1 de la Loi sur les permis d'alcool)

Remplacer l'article 53 du projet de loi par l'article suivant:

« 113.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions d'obtention ou d'exploitation qui ne s'appliquent pas à une ou plusieurs catégories de permis et, s'il y a lieu, les règles qui sont applicables.

Il peut, en outre, déterminer les cas dans lesquels l'autorisation prévue à l'article 73 n'est pas requise. »

Am 24
Art 58.1
(art 83.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 170

*adopté
C.P.*

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 58.1 (Article 83.2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques)

Insérer, après l'article 58 du projet de loi, l'article suivant :

« 58.1. L'article 83.2 de cette loi est abrogé. ».

TEXTE DE L'ARTICLE 83.2 DE LA LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

~~83.2. Il est défendu au titulaire d'un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) de vendre, à un titulaire de permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, un contenant de boissons alcooliques qu'il fabrique et sur lequel il n'appose pas un autocollant numéroté, délivré par la Régie en vertu de l'article 29.1 de cette loi, ou sur lequel il l'appose sans respecter l'ordre numérique des autocollants.~~

Am 25
Art 58.2
(art 84)

AMENDEMENT

adopté
c.f.

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 58.2 (Article 84 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques)

Insérer, après l'article 58 du projet de loi, l'article suivant :

« 58.2. L'article 84 de cette loi est abrogé. ».

TEXTE DE L'ARTICLE 84 DE LA LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

~~84. Il est défendu à un titulaire de permis de garder dans l'établissement où ce permis est exploité un contenant de boissons alcooliques autres que la bière et le cidre et sur lequel n'est pas apposé le timbre de la Société ou un contenant de boissons alcooliques fabriquées par un titulaire de permis de production artisanale sur lequel n'est pas apposé un autocollant numéroté de la Régie. La règle prévue par le premier alinéa ne s'applique pas à un titulaire de permis de réunion, sauf si celui-ci est également titulaire d'un autre permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, ni à un titulaire de permis d'épicerie.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 66 (Article 92 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques)

À l'article 66 du projet de loi, remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « ou de brasseur » par « ,
de brasseur ou de distillateur »; ».

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

*adopté
c.f.*

66. L'article 92 de cette loi est modifié :

- 1° ~~par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « de vendeur de cidre » par « autorisé à en vendre »; par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « ou de brasseur » par « , de brasseur ou de distillateur »;~~
- 2° par la suppression, dans le paragraphe *g*, de « pour vendre »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « pour vendre » par « ou de livraison »;
- 4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :
 - « *i*) par tout utilisateur visé à l'article 100. ».

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 92 DE LA LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

92. Aucune boisson alcoolique, sauf la bière et le cidre léger dont le transport est prévu à l'article 93, ne peut être transportée au Québec excepté

- a) par la Société ou pour elle;
- b) par toute personne l'ayant acquise légalement de la Société ou qui l'a acquise après autorisation de la Société;
- c) par tout titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), autre qu'un permis de producteur artisanal de bière, de brasseur ou de distributeur de bière, aux fins autorisées par son permis;
- d) par toute personne ayant acquis légalement du cidre autre que du cidre léger d'un titulaire de permis de vendeur de cidre;
- e) par toute personne ayant acquis légalement des boissons alcooliques d'un titulaire de permis d'épicerie;
- f) par toute personne l'ayant acquise légalement d'un titulaire de permis de production artisanale ~~ou de brasseur~~, de brasseur ou de distillateur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec;
- g) par toute personne l'ayant acquise légalement d'un titulaire de permis de restaurant ~~pour vendre~~ ou de bar;
- h) par tout titulaire d'un permis de restaurant ~~pour vendre~~ ou de livraison, aux fins autorisées par son permis;
- i) par tout utilisateur visé à l'article 100.

COMMENTAIRES

L'amendement est de concordance avec l'amendement proposé à l'article 102 du projet de loi, lequel vise à permettre au titulaire d'un permis de distillateur de vendre les alcools et les spiritueux qu'il fabrique sur les lieux de fabrication à des fins de consommation personnelle dans un autre endroit (Projet de loi n° 150 *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017*). L'amendement prévoit donc qu'une personne peut transporter des boissons alcooliques achetées auprès d'un titulaire de permis de distillateur.

Par ailleurs, le projet de loi propose d'abolir le permis de vendeur de cidre. L'amendement propose d'intégrer à nouveau le permis de vendeur de cidre. Il prévoit qu'une personne peut transporter du cidre autre que du cidre léger acheté auprès d'un titulaire de permis de vendeur de cidre.

Am 27
Art 67
(art 93)

AMENDEMENT

adopté
C.F.

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 67 (Article 93 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques)

Remplacer l'article 67 du projet de loi par le suivant :

« 67. L'article 93 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe *f*, de « pour vendre »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de « pour vendre » par
« ou de livraison ».

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

~~67. L'article 93 de cette loi est modifié :~~

~~1° dans le premier alinéa :~~

~~a) par la suppression, dans le paragraphe *f*, de « pour
vendre »;~~

~~b) par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de « pour
vendre » par « ou de livraison »;~~

~~2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un vendeur
de cidre » par « d'une personne autorisée à en vendre ».~~

~~L'article 93 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :~~

~~1° par la suppression, dans le paragraphe *f*, de « pour vendre »;~~

~~2° par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de « pour
vendre » par « ou de livraison ».~~

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

93. Aucune bière et aucun cidre léger ne peuvent être transportés au Québec excepté

a) directement de l'établissement du fabricant ou du titulaire de permis de distributeur de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) à un entrepôt ou à l'établissement d'une personne munie d'un permis pour en vendre;

a.1) directement de l'établissement ou de l'entrepôt du fabricant à un magasin ou entrepôt de la Société ou à un endroit que celle-ci désigne;

a.2) aux fins de l'article 23 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, directement de l'établissement ou de l'entrepôt du titulaire de permis de distributeur de bière délivré en vertu de cette loi à un magasin ou entrepôt de la Société ou à un endroit que celle-ci désigne;

b) d'un entrepôt à un autre entrepôt ou à l'établissement d'une personne munie d'un permis pour en vendre;

c) de l'établissement du fabricant ou d'un entrepôt à un endroit en dehors du Québec;

d) par une personne les ayant acquis légalement de la Société, d'une personne autorisée par elle ou d'un titulaire de permis d'épicerie;

e) par une personne les ayant acquis légalement d'un titulaire de permis de production artisanale, de producteur artisanal de bière ou de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec;

f) par une personne les ayant acquis légalement d'un titulaire de permis de restaurant ~~pour vendre~~;

g) par un titulaire d'un permis de restaurant ~~pour vendre~~ ou de livraison, aux fins autorisées par son permis.

Toutefois, il est permis à une personne qui a acquis légalement du cidre léger d'un vendeur de cidre, de transporter ce cidre.

Au sens du présent article et à moins que le contexte n'indique un sens différent, «un entrepôt» désigne un local pour lequel un fabricant ou un titulaire de permis de distributeur de bière est titulaire d'un permis d'entrepôt délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec.

COMMENTAIRES

Le projet de loi propose d'abolir le permis de vendeur de cidre.

L'amendement propose d'intégrer à nouveau le permis de vendeur de cidre. Il prévoit qu'une personne peut transporter du cidre léger acheté auprès d'un titulaire de permis de vendeur de cidre.

Am 28
Art 80
(art 103.2)

AMENDEMENT

adopté
C.P.

PROJET DE LOI N° 170

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS
D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES**

**ARTICLE 80 (Article 103.2 de la Loi sur les infractions en matière de
boissons alcooliques)**

À l'article 80 du projet de loi, remplacer « vingt-trois heures » par « vingt-deux heures ».

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

80. L'article 103.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « vingt heures » par « vingt-trois deux heures ».

**TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 103.2 DE LA LOI SUR LES INFRACTIONS
EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES**

103.2. Un titulaire de permis de bar ne peut admettre un mineur, permettre sa présence, l'employer, lui permettre de présenter un spectacle ou d'y participer, dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues.

Toutefois, le titulaire de ce permis peut admettre un mineur ou permettre sa présence:

1° sur une terrasse, avant ~~vingt heures~~ vingt-deux heures, si le mineur est accompagné de son père, de sa mère ou du titulaire de l'autorité parentale;

2° dans une pièce ou sur une terrasse, afin que le mineur puisse uniquement la traverser;

3° dans une pièce ou sur une terrasse dont l'accès est limité à un groupe de personnes à l'occasion d'une réception, si le mineur fait partie de ce groupe.

Am 29
Art 82
(art 103.5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 82 (Article 103.5 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques)

À l'article 82 du projet de loi, remplacer « vingt-trois heures » par
« vingt-deux heures ».

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

82. L'article 103.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « vingt
heures » par « ~~vingt-trois~~ deux heures ».

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 103.5 DE LA LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

103.5. Toute personne peut être requise de prouver qu'elle est majeure
lorsqu'elle désire acheter des boissons alcooliques, être admise dans un bar
autre que ceux mentionnés à l'article 103.3 ou demeurer, après ~~vingt heures~~
~~vingt-deux heures~~, sur une terrasse d'un tel établissement.

Am 30
Art 83
(art 103.9)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 170

adep c.p.

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 83 (Article 103.9 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques)

À l'article 83 du projet de loi, remplacer « vingt-trois heures » par « vingt-deux heures ».

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

83. L'article 103.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « vingt heures » par « vingt-trois deux heures ».

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 103.9 DE LA LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

103.9. Un mineur ne peut:

1° acheter, pour lui-même ou pour autrui, des boissons alcooliques;

2° se trouver, sans excuse légitime, dans un bar, en contravention à l'article 103.2; ou

3° se représenter faussement comme une personne majeure pour acheter des boissons alcooliques, pour être admis dans un bar ou pour demeurer, après vingt heures vingt-deux heures, sur une terrasse de cet établissement.

Dans une poursuite intentée pour une contravention au présent article, il incombe au défendeur de prouver qu'il était alors majeur.

Am 31
Art 85
(art 108)

AMENDEMENT

adopté
o.p.

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 85 (Article 108 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques)

À l'article 85 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 3°, « du paragraphe 1.3° » par « des paragraphes 1.3° et 2° ».

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

- 85.** L'article 108 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :
- 1° par le remplacement du paragraphe 1.1° par le suivant :
« 1.1° assorti de l'option « pour servir », sert à ses clients ou laisse ceux-ci consommer des alcools, des spiritueux ou des boissons alcooliques de fabrication domestique; »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.2°, de « pour servir » par « assorti de l'option « pour servir » »;
 - 3° par la suppression du paragraphe 1.3° des paragraphes 1.3° et 2°;
 - 4° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « à vendre », de « ou à transporter ».

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 108 DE LA LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

- 108.** Quiconque étant muni d'un permis:
- 1° vend des boissons alcooliques d'une autre espèce que celle que son permis ou que la présente loi l'autorise à vendre, sauf si cette personne est un agent

de la Société conformément au paragraphe e de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

~~1.1° de restaurant pour servir, sert ou laisse ses clients consommer des boissons alcooliques d'une autre espèce que son permis l'autorise à servir ou à laisser consommer; assorti de l'option « pour servir », sert à ses clients ou laisse ceux-ci consommer des alcools, des spiritueux ou des boissons alcooliques de fabrication domestique;~~

1.2° de restaurant ~~pour servir~~ assorti de l'option « pour servir », possède ou garde dans son établissement des boissons alcooliques autres que celles qui entrent dans la préparation des mets qui y sont cuisinés;

~~1.3° contrevient à l'une des dispositions des articles 77.1 ou 77.2 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-0.1);~~

~~2° autre qu'un permis d'épicerie, vend ou a en sa possession un contenant de boissons alcooliques autres que la bière ou le cidre et sur lequel n'est pas apposé le timbre de la Société ou, dans le cas d'un contenant de boissons alcooliques fabriquées par un titulaire de permis de production artisanale, l'autocollant numéroté de la Régie;~~

2.1° garde ou tolère qu'il soit gardé dans son établissement une boisson alcoolique contenant un insecte, à moins que cet insecte n'entre dans la fabrication de cette boisson alcoolique;

3° vend des boissons alcooliques que son permis ou la présente loi l'autorise à vendre, mais à une autre personne que celle à qui son permis ou la présente loi lui permet d'en vendre;

3.1° de coopérative de producteurs artisans délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) fabrique des alcools et des spiritueux autres que ceux qu'il est autorisé à fabriquer ou vend des boissons alcooliques;

4° (paragraphe abrogé);

5° garde ou tolère qu'il soit gardé, ailleurs que dans sa résidence et pour son usage personnel, des boissons alcooliques autres que celles qu'il est autorisé à vendre ou à transporter en vertu de son permis; ou

6° consent ou permet, pour la vente de boissons alcooliques l'encaissement dans son établissement de chèques ou autres titres de créance émis en paiement de salaires ou de prestations familiales ou sociales,

commet une infraction et est passible d'une amende de 325 \$ à 700 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$ et, pour toute récidive

additionnelle, d'une amende de 1 400 \$ à 2 800 \$.

Toutefois, dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 2° du premier alinéa, l'amende est égale à la somme du montant déterminé en application du premier alinéa et d'un montant de 25 \$ par contenant à l'égard duquel la preuve révèle qu'il y a eu contravention à cette disposition.

Am 32
Art 89
(art 114)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 170

*adopté
c.p.*

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 89 (Article 114 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques)

Remplacer l'article 89 du projet de loi par le suivant :

« 89. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° vend un produit contenant des boissons alcooliques et pouvant servir de breuvage à une personne comme étant l'un des produits énumérés à l'article 102 après que l'avis prévu à ce même article lui a été notifié; »;

2° par la suppression du paragraphe 3°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 90.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou » par « des articles 90.1 et 90.2 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou des articles 35.2.2 et ». ».

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

~~89. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :~~

~~« 1° vend un produit contenant des boissons alcooliques et pouvant servir de breuvage à une personne comme étant l'un des produits énumérés à l'article 102 après que l'avis prévu à ce même article lui a été notifié; ».~~

~~L'article 114 de cette loi est modifié :~~

~~1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :~~

~~« 1° vend un produit contenant des boissons alcooliques~~

et pouvant servir de breuvage à une personne comme étant l'un des produits énumérés à l'article 102 après que l'avis prévu à ce même article lui a été notifié; »;

2° par la suppression du paragraphe 3°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 90.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou » par « des articles 90.1 et 90.2 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou des articles 35.2.2 et ».

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

114. Quiconque,

1° ~~étant le fabricant ou l'agent au Québec du fabricant d'un liquide ou solide contenant des boissons alcooliques, vend ce liquide ou ce solide comme médicament ou préparation après que la Régie lui ait fait notifier l'avis prévu à l'article 103; vend un produit contenant des boissons alcooliques et pouvant servir de breuvage à une personne comme étant l'un des produits énumérés à l'article 102 après que l'avis prévu à ce même article lui a été notifié;~~

2° garde en contravention au paragraphe e de l'article 91 ou tolère qu'il soit gardé des boissons alcooliques dans sa résidence, pour lui-même ou pour d'autres personnes, en dépôt ou autrement, dans le but d'en faire la vente;

3° ~~a en sa possession ou garde un contenant sur lequel est apposé le timbre de la Société ou l'autocollant numéroté de la Régie provenant d'un autre contenant, a en sa possession, garde ou vend une enveloppe, une étiquette, un bouchon, une capsule ou un timbre qui imite ceux dont se sert la Société ou un autocollant numéroté qui imite celui dont se sert la Régie ou a en sa possession ou garde, autrement qu'en l'ayant obtenu légalement de la Société ou de la Régie, selon le cas, ou vend une enveloppe, une étiquette, un bouchon, une capsule, un timbre ou un autocollant numéroté qui a été fabriqué pour la Société ou la Régie, selon le cas, et pour leur usage; ou~~

4° brise les scellés apposés en vertu de l'article 127 de la présente loi, ~~90.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou des articles 90.1 et 90.2 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou des articles 35.2.2 et 42 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13),~~

commet une infraction et est passible d'une amende de 625 \$ à 1 225 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 225 \$ à 2 450 \$.

COMMENTAIRES

L'article 114 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques fait partie de la section qui crée les infractions pénales et qui prévoit la sanction afférente.

L'article 89 du présent projet de loi modifie l'article 114 de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* afin d'intégrer une nouvelle infraction pénale en lien avec de nouvelles obligations applicables à un utilisateur d'alcool à des fins autres que pour servir de breuvage à une personne (concordance avec la section sur l'usage spécial des boissons alcooliques).

Cet amendement propose une concordance visant à intégrer une infraction pénale pour un titulaire qui brise les scellés apposés sur des boissons alcooliques visées par une ordonnance rendue par la Régie en vertu de ses nouveaux pouvoirs. Le nouvel article 90.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* et le nouvel article 35.2.2 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* prévoient la possibilité pour la Régie ou, à sa demande, un membre d'un corps de police autorisé ou un membre de la Sûreté du Québec, de mettre sous scellé des boissons alcooliques visées par une ordonnance qu'elle a rendue (concordance avec la nouvelle mesure de rappel pour des boissons alcooliques non conformes).

De plus, l'amendement propose de supprimer l'infraction pénale en lien avec l'interdiction pour une personne d'avoir en sa possession ou de garder un contenant de boisson alcoolique portant le timbre de la SAQ ou l'autocollant de la Régie provenant d'un autre contenant ou de posséder ou de garder un timbre ou un autocollant qui imite ceux dont se sert la SAQ ou la Régie. L'interdiction vise également la personne qui vend un timbre de la SAQ ou un autocollant de la Régie pour son usage personnel. Étant donné l'abolition de l'obligation de marquage des contenants de boissons alcooliques, ces infractions pénales doivent être supprimées (concordance avec le timbre).

Am 33
Art 95
(art 23.1)

AMENDEMENT

*adopté
C.P.*

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 95 (Article 23.1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux)

À l'article 95 du projet de loi, supprimer « other » dans le texte anglais de l'article 23.1 proposé.

TEXTE MODIFIÉ DU TEXTE ANGLAIS DU PROJET DE LOI

95. The Act is amended by inserting the following section after section 23:

"23.1. The board may, to ensure the protection of the public and achieve its mission, take any ~~other~~ measures to encourage permit holders to comply with the laws under its administration and assume their responsibilities concerning, in particular, the responsible consumption of alcoholic beverages."

COMMENTAIRES

L'amendement propose une cohérence avec le texte français dans lequel le mot « autre » est absent.

Am 34
Art 97
(art 29)

AMENDEMENT

*adopté
C.P.*

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 97 (Article 29 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux)

À l'article 97 du projet de loi, supprimer, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, « de permis de vendeur de cidre, ».

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

- 97.** L'article 29 de cette loi est modifié :
- 1° dans le paragraphe 2° du premier alinéa :
 - a) par le remplacement, dans le texte anglais, de « reunion permits » par « event permits »;
 - b) par le remplacement de « ~~de permis de vendeur de cidre,~~ de permis de grossiste ou de détaillant de matières premières et d'équipements » par « de permis de centre de vinification et de brassage »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « cinquième » par « quatrième »;
 - 3° par l'insertion, dans les deuxième et troisième alinéas et après « Loi sur les permis d'alcool », de « ou à l'article 34.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec »;
 - 4° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « an administrative monetary penalty » par « a monetary administrative penalty ».

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

29. Un membre du personnel peut, au nom de la Régie, décider seul:

1° des demandes présentées en vertu de la Loi sur les courses (chapitre C-72.1), de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6) ou de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), sauf celles où l'intérêt public, la sécurité publique ou la tranquillité publique est mis en cause;

2° des demandes, présentées en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), de permis de réunion, de permis d'épicerie, de permis de vendeur de cidre, ~~de permis de grossiste ou de détaillant de matières premières et d'équipements de permis de centre de vinification et de brassage~~, de révocation volontaire ou de désistement et des demandes visées au paragraphe 4° de l'article 97 de cette loi;

3° de toute autre demande de permis prévue à la Loi sur les permis d'alcool lorsque, conformément au ~~cinquième~~ quatrième alinéa de l'article 50 de cette loi, la Régie n'a pas à apprécier l'intérêt public, la sécurité publique ou la tranquillité publique;

4° d'une demande d'autorisation d'exploitation temporaire d'un permis ou de son renouvellement présentée en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, sauf dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article 79 de cette loi.

Il peut également faire le constat d'une révocation de plein droit d'un permis, d'une licence ou d'une immatriculation ainsi qu'imposer une sanction administrative pécuniaire pour un manquement prévu à l'article 85.1 de la Loi sur les permis d'alcool ou à l'article 34.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec.

Toutefois, dès qu'il constate qu'il devrait exercer une discrétion, à l'exception de celle qui découle de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire prévue à l'article 85.1 de la Loi sur les permis d'alcool ou à l'article 34.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, il doit remettre le dossier au président pour qu'il en soit décidé en séance plénière, par une formation ou par un régisseur seul, selon le cas.

Le président peut en outre, en tout temps, retirer un dossier au membre du personnel afin qu'il en soit ainsi décidé.

De plus, lorsque celui dont la demande est refusée le requiert, le dossier est révisé par la Régie.

29. A member of the personnel of the board may, in the name of the board, decide alone

(...);

(2) applications presented under the Act respecting liquor permits (chapter P-9.1) for ~~reunion permits~~ event permits, grocery permits or cider seller's permits, for raw materials and equipment wholesaler's or retailer's permits or for voluntary revocation or discontinuance, and applications referred to in paragraph 4 of section 97 of the said Act;

(...);

The member may also ascertain the revocation of a permit, licence or registration by operation of law and impose ~~an administrative monetary penalty~~ a monetary administrative penalty for a failure to comply under section 85.1 of the Act respecting liquor permits.

However, upon ascertaining that he would be exercising discretionary powers, except those arising from imposing ~~an administrative monetary penalty~~ a monetary administrative penalty under section 85.1 of the Act respecting liquor permits, the member of the board's personnel must refer the case to the president in order that it be decided in plenary session, by a panel or by a commissioner alone, as the case may be.

(...).

COMMENTAIRES

Le projet de loi propose d'abolir le permis de vendeur de cidre. L'amendement propose d'intégrer à nouveau le permis de vendeur de cidre. Il prévoit qu'un membre du personnel de la Régie peut décider seul d'une demande de permis de vendeur de cidre.

Am 35
Art 98.1
(art 32.1.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 170

adopté
C.P.

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 98.1 (Article 32.1.1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux)

Insérer, après l'article 98 du projet de loi, l'article suivant :

« 98.1. L'article 32.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 32.1.1. Aux fins de l'article 32.1, la Régie peut abréger le délai de convocation :

1° dans un contexte d'urgence et lorsque la poursuite des activités visées est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens;

2° lorsqu'un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) a fabriqué des boissons alcooliques en contravention à cette dernière loi ou aux règlements pris pour son application ou a vendu des boissons alcooliques à une personne qui est titulaire d'un permis mais qui n'est pas autorisée à les vendre.

De plus, la Régie peut informer par tout autre moyen que celui prévu à l'article 32.1, la personne concernée des motifs de la convocation et des conséquences possibles prévues par la loi. Dans ce cas, copie de cet avis d'audition ainsi que copie des documents pertinents sur lesquels il est fondé devront être remises au plus tard à l'occasion de l'audition. ».

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 32.1.1 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOL, DES COURSES ET DES JEUX

~~32.1.1. Aux fins de l'article 32.1, la Régie peut, dans un contexte d'urgence et lorsque la poursuite des activités visées est susceptible de mettre en danger la~~

~~vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens, abrégé le délai de convocation. De plus, la Régie peut informer par tout autre moyen que celui prévu à l'article 32.1, la personne concernée des motifs de la convocation et des conséquences possibles prévues par la loi. Dans ce cas, copie de cet avis d'audition ainsi que copie des documents pertinents sur lesquels il est fondé devront être remises au plus tard à l'occasion de l'audition.~~

Aux fins de l'article 32.1, la Régie peut abrégé le délai de convocation :

1° dans un contexte d'urgence et lorsque la poursuite des activités visées est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens;

2° lorsqu'un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) a fabriqué des boissons alcooliques en contravention à cette dernière loi ou aux règlements pris pour son application ou a vendu des boissons alcooliques à une personne qui est titulaire d'un permis mais qui n'est pas autorisée à les vendre.

De plus, la Régie peut informer par tout autre moyen que celui prévu à l'article 32.1, la personne concernée des motifs de la convocation et des conséquences possibles prévues par la loi. Dans ce cas, copie de cet avis d'audition ainsi que copie des documents pertinents sur lesquels il est fondé devront être remises au plus tard à l'occasion de l'audition.

COMMENTAIRES

L'article 32.1 de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* prévoit l'obligation pour la Régie de convoquer à une audition un titulaire en défaut avant de lui imposer une sanction afin de lui permettre de présenter ses observations. Le délai minimum requis avant la tenue d'une telle audition est de 20 jours. Dans un contexte d'urgence et lorsque la poursuite des activités visées est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens, le délai de 20 jours peut être abrégé.

Cet amendement propose d'intégrer un nouveau contexte, autre que l'urgence, dans lequel peut être abrégé le délai minimum de 20 jours requis avant la convocation devant la Régie d'un titulaire en défaut afin de lui permettre de présenter ses observations. Ainsi, une telle convocation est également possible lorsqu'un titulaire de permis délivré en vertu de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* a fabriqué des boissons alcooliques en contravention à cette dernière loi ou aux règlements pris pour son application ou a vendu des boissons alcooliques à une personne qui est titulaire d'un permis mais qui n'est pas autorisée à les vendre.

Cet amendement permet également à la Régie d'utiliser tout autre moyen que l'avis de convocation pour informer le titulaire en défaut des motifs de la convocation devant la Régie et des conséquences possibles prévues par la loi.

Am 36
Art 100
(art 1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 100 (Article 1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Retirer l'article 100 du projet de loi.

*adopté
C.P.*

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

~~100. — L'article 1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa.~~

COMMENTAIRES

Le projet de loi propose d'abolir le permis de vendeur de cidre.

L'amendement propose d'intégrer à nouveau le permis de vendeur de cidre. Il prévoit ce qu'on entend par « permis de vendeur de cidre » pour les fins d'application de la *Loi sur la Société des alcools du Québec*.

Am 37
Art 101
(art 17)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 170

*adopté
C.P.*

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 101 (Article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Retirer l'article 101 du projet de loi.

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

~~101. L'article 17 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe h du premier alinéa, de « ou de vendeur de cidre ».~~

COMMENTAIRES

Le projet de loi propose d'abolir le permis de vendeur de cidre.

L'amendement propose d'intégrer à nouveau le permis de vendeur de cidre. Il prévoit ce que la Société des alcools du Québec peut autoriser à l'égard d'un titulaire de permis de vendeur de cidre.

AMENDEMENT

Am38
Art 101.0.1
(art 24.1)

PROJET DE LOI N° 170

adopté
C.P.

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS
D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES**

ARTICLE 101.0.1 (Article 24.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Insérer, après l'article 101 du projet de loi, l'article suivant :

« **101.0.1.** L'article 24.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression, à la fin du paragraphe 2°, de « , pourvu qu'au moment de la vente il appose un autocollant numéroté, délivré par la Régie, sur chaque contenant, en respectant l'ordre numérique »;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe 3°, de « , pourvu qu'il ait apposé un autocollant numéroté, délivré par la Régie, sur chaque contenant original, en respectant l'ordre numérique ». ».

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 24.1 DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

24.1. Le permis de production artisanale autorise, conformément aux règlements, la personne qui en est titulaire:

1° à fabriquer les boissons alcooliques, autres que la bière, désignées dans ce permis et à les embouteiller et, s'il autorise la fabrication d'alcools et de spiritueux, à distiller;

2° à acheter des alcools de la Société, pour les mélanger aux boissons alcooliques qu'elle fabrique.

Sauf s'il les expédie à l'extérieur du Québec, le titulaire de ce permis ne peut vendre les boissons alcooliques visées aux paragraphes ci-dessous, que dans les conditions qui y sont prévues:

1° les boissons alcooliques qu'il fabrique, sur les lieux de fabrication, pour consommation sur place, à l'endroit indiqué sur le permis, ou pour

consommation dans un autre endroit;

2° sur les lieux de fabrication, au titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) autorisant la vente ou le service, pour consommation sur place, des boissons alcooliques, autres que les alcools et les spiritueux, fabriquées sur ces lieux, ~~pourvu qu'au moment de la vente il appose un autocollant numéroté, délivré par la Régie, sur chaque contenant, en respectant l'ordre numérique;~~

3° les boissons alcooliques qu'il fabrique, autres que les alcools et les spiritueux, dans une pièce ou sur une terrasse où un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool l'autorise à vendre des boissons alcooliques pour consommation sur place, ~~pourvu qu'il ait apposé un autocollant numéroté, délivré par la Régie, sur chaque contenant original, en respectant l'ordre numérique.~~

Le titulaire d'un permis de production artisanale peut en outre vendre et livrer les boissons alcooliques qu'il fabrique à la Société. Il peut également vendre et livrer les boissons alcooliques qu'il fabrique à un titulaire de permis d'épicerie délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, si ces boissons remplissent les conditions suivantes:

1° elles ne sont pas des alcools ou des spiritueux;

2° elles sont obtenues par la fermentation alcoolique.

Le titulaire d'un permis de production artisanale peut transporter les boissons alcooliques qu'il fabrique à l'établissement du titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans afin que ce dernier fabrique, pour son compte, un alcool ou un spiritueux; il peut transporter cet alcool ou ce spiritueux de cet établissement au sien.

Le titulaire d'un permis de production artisanale ne peut offrir en vente les boissons alcooliques prêtes à la commercialisation qu'il fabrique sans les avoir fait au préalable analyser par la Société ou par un laboratoire reconnu par celle-ci afin d'en confirmer l'innocuité et la qualité et sans avoir transmis le rapport de cette analyse à la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Le titulaire de ce permis ne peut vendre ces boissons alcooliques à un titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou, sous réserve du deuxième et du troisième alinéa, de la Loi sur les permis d'alcool.

Pour l'application du présent article, lorsqu'un alcool ou un spiritueux est fabriqué par un titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans pour le compte d'un titulaire de permis de production artisanale, ce dernier est réputé l'avoir fabriqué à son établissement.

COMMENTAIRES

L'article 24.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec prévoit les activités autorisées par le permis de production artisanale ainsi que les obligations du titulaire.

L'amendement propose de supprimer l'obligation pour le titulaire d'un permis de production artisanale d'apposer l'autocollant de la Régie sur les contenants de boisson alcoolique qu'il vend et qui sont destinés à la vente à un autre titulaire de permis autorisant la consommation sur place (concordance avec l'abolition du timbre).

Am 39
Art 101.1
(art 24.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 170

*adopté
C.P.*

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 101.1 (Article 24.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Insérer, après l'article 101 du projet de loi, l'article suivant :

« **101.1.** L'article 24.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Il peut également vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique à un titulaire de permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool. »;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « ou », de « , sous réserve du troisième alinéa, ». ».

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 24.2 DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

24.2. Le permis de producteur artisanal de bière autorise, conformément aux règlements, la personne qui en est titulaire:

1° à fabriquer de la bière et à l'embouteiller;

2° à fabriquer des boissons alcooliques composées de bière et d'autres substances non alcoolisées et à les embouteiller;

3° à acheter des alcools de la Société, pour les mélanger aux boissons alcooliques qu'elle fabrique.

Sauf s'il les expédie à l'extérieur du Québec, le titulaire de ce permis ne peut vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique que sur les lieux de fabrication

pour consommation sur place ou pour consommation dans un autre endroit et que s'il est titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

Il peut également vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique à un titulaire de permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool.

En outre, il peut vendre et livrer les boissons alcooliques qu'il fabrique à la Société.

Il ne peut les vendre à un titulaire de permis délivré en vertu de la présente loi ou, sous réserve du troisième alinéa, de la Loi sur les permis d'alcool.

COMMENTAIRES

L'amendement propose de modifier l'article 24.2 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* afin de permettre à un titulaire de permis de producteur artisanal de bière de vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique à un titulaire de permis de réunion délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* (Projet de loi n° 150 *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017*).

Am 40
Art 102
(art 26)

AMENDEMENT

adopté
C.P.

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 102 (Article 26 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Remplacer l'article 102 du projet de loi par le suivant :

« 102. L'article 26 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « également »;
- 2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Il peut également vendre les alcools et les spiritueux qu'il fabrique sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit pourvu qu'ils aient été achetés de la Société. Toutefois, il ne peut les vendre à un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

Le titulaire de ce permis peut en outre vendre les alcools qu'il fabrique à un utilisateur si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° les alcools sont destinés à la fabrication de produits autres que des boissons alcooliques pouvant servir de breuvage à une personne;
- 2° les produits ne font pas l'objet d'un avis par la Régie en vertu de l'article 102 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);
- 3° il inscrit la vente dans son registre. »;
- 3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, il ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des boissons alcooliques nécessitant les mêmes matières premières, à l'exception du cidre et des autres boissons alcooliques à base de pommes. ». ».

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

~~102. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :~~

~~« Le titulaire de ce permis peut en outre vendre les alcools qu'il fabrique à un utilisateur si les conditions suivantes sont remplies :~~

~~1° les alcools sont destinés à la fabrication de produits autres que des boissons alcooliques pouvant servir de breuvage à une personne;~~

~~2° les produits ne font pas l'objet d'un avis par la Régie en vertu de l'article 102 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);~~

~~3° il inscrit la vente dans son registre. ».~~

L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « également »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Il peut également vendre les alcools et les spiritueux qu'il fabrique sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit pourvu qu'ils aient été achetés de la Société. Toutefois, il ne peut les vendre à un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

Le titulaire de ce permis peut en outre vendre les alcools qu'il fabrique à un utilisateur si les conditions suivantes sont remplies :

1° les alcools sont destinés à la fabrication de produits autres que des boissons alcooliques pouvant servir de breuvage à une personne;

2° les produits ne font pas l'objet d'un avis par la Régie en vertu de l'article 102 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);

3° il inscrit la vente dans son registre. »;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, il ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des boissons alcooliques nécessitant les mêmes

matières premières, à l'exception du cidre et des autres boissons alcooliques à base de pommes. ».

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 26 DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

26. Le permis de distillateur autorise, conformément aux règlements, la personne qui en est titulaire:

- 1° à fabriquer des alcools et spiritueux et à les embouteiller;**
- 2° à fabriquer les autres boissons alcooliques prévues par règlement et à les embouteiller;**
- 3° à acheter ou à importer les boissons alcooliques prévues par règlement pour les mélanger aux produits qu'elle fabrique;**
- 4° à acheter ou à embouteiller des spiritueux dans les cas prévus par règlement;**
- 5° à distiller les boissons alcooliques fabriquées par un titulaire de permis de fabricant de vin ou de fabricant de cidre, pour le compte de ce dernier.**

Le titulaire de ce permis ne peut vendre les produits qu'il fabrique ou embouteille qu'à la Société, sauf s'il les expédie à un endroit situé hors du Québec. Il peut vendre les alcools ou les spiritueux qu'il fabrique à un autre titulaire de permis de distillateur, à des fins de mélange ou d'embouteillage. Il peut également vendre les alcools qu'il fabrique à un titulaire de permis industriel, à des fins de mélange.

Il peut également vendre les alcools et les spiritueux qu'il fabrique sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit pourvu qu'ils aient été achetés de la Société. Toutefois, il ne peut les vendre à un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

Le titulaire de ce permis peut en outre vendre les alcools qu'il fabrique à un utilisateur si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° les alcools sont destinés à la fabrication de produits autres que des boissons alcooliques pouvant servir de breuvage à une personne;**
- 2° les produits ne font pas l'objet d'un avis par la Régie en vertu de l'article 102 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);**
- 3° il inscrit la vente dans son registre.**

Le titulaire d'un permis de distillateur ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des alcools ou des spiritueux. De plus, il ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des boissons alcooliques nécessitant les mêmes matières premières, à l'exception du cidre et des autres boissons alcooliques à base de pommes.

COMMENTAIRES

L'amendement propose de modifier l'article 26 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* afin de permettre au titulaire d'un permis de distillateur de vendre les alcools et les spiritueux qu'il fabrique sur les lieux de fabrication à des fins de consommation personnelle dans un autre endroit (Projet de loi n° 150 *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017*). Il doit pour ce faire, acheter les boissons alcooliques qu'il fabrique à la Société des alcools du Québec.

Il ne peut vendre celles-ci à un titulaire de permis délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*.

De plus, cet amendement vise à interdire au titulaire de permis de distillateur d'être également titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des boissons alcooliques produites à partir des mêmes matières premières, à l'exception des boissons alcooliques produites à partir de pommes.

Am 41
Art 102.1
(art 27)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 170

*adopté
O.P.*

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 102.1 (Article 27 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Insérer, après l'article 102 du projet de loi, l'article suivant :

« **102.1.** L'article 27 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'un permis de fabricant de vin ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des boissons alcooliques nécessitant les mêmes matières premières. ». ».

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 27 DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

27. Le permis de fabricant de vin autorise, conformément aux règlements, la personne qui en est titulaire:

- 1° à fabriquer des vins et à les embouteiller;
- 2° à fabriquer les autres boissons alcooliques prévues par règlement et à les embouteiller;
- 3° à acheter les boissons alcooliques prévues par règlement pour les mélanger aux produits qu'elle fabrique;
- 4° à acheter ou à embouteiller des vins dans les cas prévus par règlement.

Le titulaire de ce permis ne peut vendre les produits qu'il fabrique ou embouteille qu'à la Société, sauf s'il les expédie à un endroit situé hors du Québec. Il peut vendre les vins qu'il fabrique à un autre titulaire de permis de fabricant de vin à des fins de mélange ou d'embouteillage. Il peut également vendre les vins qu'il fabrique à un titulaire de permis de distillateur à des fins de mélange ou de

distillation. Il peut également vendre les vins qu'il fabrique à un titulaire de permis de brasseur ou de permis de fabricant de cidre, à des fins de mélange.

Le titulaire d'un permis de fabricant de vin ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des boissons alcooliques nécessitant les mêmes matières premières.

COMMENTAIRES

L'amendement propose de modifier l'article 27 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* afin d'interdire au titulaire de permis de fabricant de vin d'être également titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des boissons alcooliques produites à partir des mêmes matières premières (Projet de loi n° 150 *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017*).

Am 42
Art 103.1
(art 29.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 170

*adopté
C.P.*

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS
D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES**

ARTICLE 103.1 (Article 29.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Insérer, après l'article 103 du projet de loi, l'article suivant :

« 103.1. L'article 29.1 de cette loi est abrogé. ».

**TEXTE DE L'ARTICLE 29.1 DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU
QUÉBEC**

~~29.1. La Régie délivre au titulaire d'un permis de production artisanale, sur paiement des frais fixés par règlement, des autocollants portant des numéros consécutifs et l'année au cours de laquelle ils peuvent être apposés sur des contenants de boissons alcooliques.~~

~~Avant le 15 février de chaque année, le titulaire du permis doit, le cas échéant, remettre à la Régie les autocollants inutilisés le premier de ce mois.~~

COMMENTAIRES

L'amendement propose de supprimer la disposition qui prévoit que la Régie délivre, sur paiement des droits, des autocollants numérotés au titulaire d'un permis de production artisanale, lequel doit ensuite les apposer sur les boissons alcooliques destinées à être vendues à un autre titulaire de permis autorisant la consommation sur place (concordance avec l'abolition du timbre).

Am 43
Art 104.0.1
(art 33.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 170

*adopté
c.p.*

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 104.0.1 (Article 33.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Insérer, après l'article 104 du projet de loi, l'article suivant :

« 104.0.1. L'article 33.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , la quantité vendue et les numéros des autocollants apposés sur les contenants des boissons alcooliques vendues » par « et la quantité vendue »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , la marque des produits, les numéros des autocollants apposés sur les contenants et la date où ils ont été apposés » par « et la marque des produits ». ».

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 33.1 DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

33.1. Le titulaire d'un permis de production artisanale doit transmettre mensuellement à la Régie, sur le formulaire fourni par celle-ci, les informations prescrites par règlement de la Régie concernant ses récoltes de matières premières nécessaires à la fabrication de boissons alcooliques et ses inventaires de boissons alcooliques en vrac et en contenants au quinzième jour du mois.

Il doit de plus, sur demande, communiquer à la Régie le nombre de ventes de boissons alcooliques conclues avec des titulaires de permis en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 24.1 au cours de la période qu'elle détermine et, pour chaque vente, indiquer sa date, le nom et l'adresse de l'acheteur, la marque du produit, ~~la quantité vendue et les numéros des autocollants apposés sur les contenants des boissons alcooliques vendues et~~

la quantité vendue. Il doit conserver les pièces justificatives de ces ventes et, sur demande, les transmettre à la Régie.

Il doit également communiquer à la Régie, sur demande, la quantité de boissons alcooliques qui se trouvent dans une pièce ou sur une terrasse où il exploite un permis qui lui a été délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), ~~la marque des produits, les numéros des autocollants apposés sur les contenants et la date où ils ont été apposés et la marque des produits.~~

COMMENTAIRES

La disposition prévoit l'obligation pour le titulaire d'un permis de production artisanale de transmettre à la Régie, à chaque mois, un registre concernant ses récoltes de matières premières nécessaires à la fabrication de ses boissons alcooliques ainsi que sur ses inventaires en vrac et en contenants. Elle prévoit aussi l'obligation pour le titulaire de transmettre, sur demande de la Régie, les informations concernant ses ventes à un autre titulaire de permis autorisant la consommation sur place, notamment la date de la vente, le nom et l'adresse de l'acheteur, la marque du produit et la quantité vendue. L'obligation vise également les boissons alcooliques que le titulaire du permis de production artisanale conserve dans son établissement pour lequel il exploite aussi un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool.

L'amendement propose de supprimer l'obligation pour le titulaire d'un permis de production artisanale de fournir à la Régie l'information qui concerne les autocollants de la Régie (concordance avec l'abolition du timbre).

Am 44
Art 104.1
(art 33.2)

AMENDEMENT

*adopté
C.P.*

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 104.1 (Article 33.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Insérer, après l'article 104 du projet de loi, l'article suivant :

« **104.1.** L'article 33.2 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « articles », de « 59, »;

b) par le remplacement de la deuxième phrase par « Toutefois, les titulaires de permis de production artisanale, de producteur artisanal de bière, de brasseur ou de distillateur sont, dans le cas de vente pour consommation dans un autre endroit que sur les lieux de fabrication, assujettis à l'article 60.0.1 de cette loi. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les paragraphes 4° et » par « le paragraphe ». ».

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 33.2 DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

~~33.2. Lorsqu'il vend des boissons alcooliques en vertu du paragraphe 1° ou 2° du deuxième alinéa de l'article 24.1, en vertu du deuxième alinéa de l'article 24.2 ou en vertu du troisième alinéa de l'article 25, le titulaire de permis est tenu aux mêmes obligations que celles imposées au titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques par les articles 59, 62, 66 à 68, 73, 74.1, 75, 77.1 à 78 et 82 à 84.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1). Le titulaire d'un permis de production artisanale ou d'un permis de producteur artisanal de bière est aussi tenu à l'obligation imposée par l'article 59 de cette loi et le titulaire d'un permis de brasseur, à celle de l'article 57; toutefois, dans le cas de vente pour consommation dans un autre endroit que sur les lieux de fabrication, ils~~

sont assujettis à l'article 60 de cette loi. Toutefois, les titulaires de permis de production artisanale, de producteur artisanal de bière, de brasseur ou de distillateur sont, dans le cas de vente pour consommation dans un autre endroit que sur les lieux de fabrication, assujettis à l'article 60.0.1 de cette loi.

Ces dispositions et celles de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) qui y sont liées, le paragraphe 6° de l'article 109 et ~~les paragraphes 4° et le paragraphe 5°~~ de l'article 110 de cette loi ainsi que les articles 61, 63 et 74 de la Loi sur les permis d'alcool s'appliquent à eux compte tenu des adaptations nécessaires.

COMMENTAIRES

L'amendement est de concordance avec l'amendement proposé à l'article 102 du projet de loi, lequel vise à permettre au titulaire d'un permis de distillateur de vendre les alcools et les spiritueux qu'il fabrique sur les lieux de fabrication à des fins de consommation personnelle dans un autre endroit (Projet de loi n° 150 *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017*). L'amendement prévoit donc qu'un titulaire de permis de distillateur peut exploiter et vendre des boissons alcooliques pour consommation dans un autre endroit de 8 h à 23 h.

Am 45
Art 106
(art 35)

AMENDEMENT

adopté
C.F.

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 106 (Article 35 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Remplacer l'article 106 du projet de loi par le suivant :

« **106.** L'article 35 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° son titulaire contrevient à l'une des dispositions de la présente section ou d'un règlement pris pour son application; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 7° son titulaire commet un manquement visé par le règlement pris en application du paragraphe 12° de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) autre que l'un de ceux pour lesquels une sanction administrative pécuniaire est prévue par ce règlement; ». ».

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

~~106. L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :~~

~~« 7° son titulaire commet un manquement visé par le règlement pris en application du paragraphe 12° de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) autre que l'un de ceux pour lesquels une sanction administrative pécuniaire est prévue par ce règlement; ».~~

~~L'article 35 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :~~

~~1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :~~

« 4° son titulaire contrevient à l'une des dispositions de la présente section ou d'un règlement pris pour son application; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 7° son titulaire commet un manquement visé par le règlement pris en application du paragraphe 12° de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) autre que l'un de ceux pour lesquels une sanction administrative pécuniaire est prévue par ce règlement; ».

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 35 DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

35. La Régie des alcools, des courses et des jeux peut révoquer un permis ou le suspendre pour une période qu'elle détermine si:

1° les conditions fixées lors de la délivrance du permis ne sont pas respectées;

1.1° ce permis a été obtenu à la suite de fausses représentations;

2° les droits annuels n'ont pas été acquittés;

3° le permis a été transféré sans l'autorisation expresse de la Régie ou sans respecter les conditions fixées par celle-ci quant à ce transfert;

4° son titulaire contrevient à l'une des dispositions des articles 29.1, 33 et 33.1 ou à l'une des dispositions visées par l'article 33.2 son titulaire contrevient à l'une des dispositions de la présente section ou d'un règlement pris pour son application;

5° (paragraphe abrogé);

6° son titulaire ne maintient pas en état de fonctionner les équipements de base nécessaires à ses activités de fabrication, d'embouteillage ou de distribution;

7° (paragraphe abrogé) son titulaire commet un manquement visé par le règlement pris en application du paragraphe 12° de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) autre que l'un de ceux pour lesquels une sanction administrative pécuniaire est prévue par ce règlement;

8° son titulaire ou, dans le cas où ce titulaire est une personne morale, un des administrateurs de la personne morale ou un des actionnaires détenant 10% ou plus des actions comportant plein droit de vote, a été déclaré coupable d'un

acte criminel relié aux activités relatives à l'exploitation du permis et punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus ou d'une infraction à une disposition de la présente loi, de son règlement, de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ou de la Loi concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-3);

9° un agent ou un employé du titulaire est déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi, de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ou de la Loi concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes, lorsque cette infraction se rapporte à une boisson alcoolique fabriquée ou embouteillée par ce titulaire;

10° son titulaire ne respecte pas un ordre donné en vertu de l'article 35.2 ou ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 35.3.

Les dispositions pertinentes de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) et de leurs règles ou règlements concernant la révocation ou la suspension d'un permis ainsi que la procédure et la preuve applicables devant la Régie s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la révocation ou à la suspension d'un permis délivré en vertu de la présente loi.

COMMENTAIRES

L'article 35 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* prévoit une énumération de manquements pour lesquels la Régie peut suspendre ou révoquer le permis d'un titulaire en défaut.

L'article 106 du présent projet de loi propose d'ajouter la possibilité pour la Régie de suspendre ou de révoquer le permis d'un titulaire lorsqu'il contrevient au *Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques*, sauf si le manquement est déjà visé par une sanction administrative pécuniaire prévue par voie réglementaire.

Cet amendement propose d'intégrer une autre situation pour laquelle la Régie peut suspendre ou révoquer le permis d'un titulaire, soit lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* dont la Régie est chargée de l'administration ou d'un règlement pris pour son application. Plus précisément, ce nouveau libellé inclut tout manquement pour le non-respect d'une ordonnance rendue par la Régie en vertu des nouveaux pouvoirs qui lui sont conférés par les présents amendements.

Am 46
Art 107.1
(art 35.2.1)
(art 35.2.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 170

*adopté
C.P.*

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 107.1 (Articles 35.2.1 et 35.2.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Insérer, après l'article 107 du projet de loi, l'article suivant :

« **107.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35.2, des suivants :

« **35.2.1.** La Régie peut, lorsqu'un titulaire de permis a fabriqué des boissons alcooliques en contravention à la présente loi ou aux règlements pris pour son application ou a vendu des boissons alcooliques à une personne qui est titulaire d'un permis mais qui n'est pas autorisée à les vendre :

- 1° ordonner que le titulaire de permis cesse immédiatement la fabrication et la vente de ces boissons alcooliques;
- 2° ordonner le rappel de ces boissons alcooliques à l'établissement du titulaire de permis, lui ordonner de les garder si elles s'y trouvent déjà ou d'en disposer à ses frais dans le délai que détermine la Régie;
- 3° ordonner la destruction de ces boissons alcooliques aux frais du titulaire de permis;
- 4° ordonner la remise de ces boissons alcooliques à la Société pour qu'elle en dispose de la manière prévue à l'un ou l'autre des articles 42 ou 42.1.

Lorsque la Régie rend une ordonnance conformément au premier alinéa, celle-ci est publiée sur son site Internet.

De plus, le titulaire du permis doit aviser sans délai tout titulaire de permis délivré en vertu de la présente loi ou de la Loi sur les permis d'alcool

(chapitre P-9.1) à qui il a vendu les boissons alcooliques visées par l'ordonnance de la nature de celle-ci.

« 35.2.2. Lorsque des boissons alcooliques font l'objet d'une ordonnance rendue conformément à l'article 35.2.1, la Régie ou, à sa demande, un membre d'un corps de police autorisé en vertu de l'article 34 ou un membre de la Sûreté du Québec, peut mettre sous scellé les boissons alcooliques visées par cette ordonnance alors en possession du titulaire de permis. ». ».

COMMENTAIRES

Cet amendement propose de conférer des pouvoirs additionnels à la Régie afin de lui permettre de sanctionner un titulaire de permis lorsqu'il fabrique des boissons alcooliques en contravention à la *Loi sur la Société des alcools du Québec* ou aux règlements pris pour son application ou lorsqu'il vend des boissons alcooliques à une personne qui est titulaire d'un permis mais qui n'est pas autorisée à les vendre.

Ces pouvoirs additionnels consistent à prévoir la possibilité pour la Régie d'ordonner :

- 1° que le titulaire de permis en défaut cesse immédiatement la fabrication et la vente des boissons alcooliques fabriquées ou vendues de façon non conforme;
- 2° le rappel de ces boissons alcooliques à l'établissement du titulaire de permis, lui ordonner de les garder si elles s'y trouvent déjà ou d'en disposer à ses frais dans le délai que détermine la Régie;
- 3° la destruction de ces boissons alcooliques aux frais du titulaire de permis;
- 4° la remise de ces boissons alcooliques à la Société des alcools pour qu'elle en dispose selon ses pouvoirs.

Cet amendement propose également de prévoir que toute ordonnance rendue par la Régie en vertu de ses nouveaux pouvoirs doit être publiée sur son site Internet. Le but de cette mesure est d'aviser rapidement et à la plus grande échelle possible le public ainsi que les titulaires de permis de l'existence d'une ordonnance rendue par la Régie concernant un produit non conforme ou vendu illégalement.

Il propose, de plus, l'obligation pour le titulaire du permis visé par une telle ordonnance d'aviser sans délai tout titulaire de permis délivré en vertu de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* ou de la *Loi sur les permis d'alcool* à qui

il a vendu les boissons alcooliques visées par l'ordonnance de la nature de celle-ci. Cette mesure vise à faciliter la mise en application d'une ordonnance rendue par la Régie lorsque le produit visé par une telle ordonnance se retrouve dans d'autres établissements que celui du titulaire qui l'a fabriqué.

Am 47
Art 102.2
(art 28)

AMENDEMENT

adopté
C.P.

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 102.2 (Article 28 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Insérer, après l'article 102 du projet de loi, l'article suivant :

« **102.2.** L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « cider maker's » par « distiller's ». ».

COMMENTAIRES

L'article 28 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* décrit les activités autorisées par le permis de fabricant de cidre.

L'amendement propose de corriger une erreur technique dans le texte anglais de cette disposition.

Am 48
Art 109.0.1
(art 485.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 170

adopté
C.F.

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 109.0.1 (Article 485.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec)

Insérer, après l'article 109 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

« 109.0.1. Les articles 485.1 et 485.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) sont abrogés. ».

~~LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC~~

~~CHAPITRE X~~

~~DISPOSITIONS PÉNALES~~

~~485.1. Toute personne qui contrevient à une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 22° du premier alinéa de l'article 677, dont la violation constitue une infraction en vertu d'une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 60° de cet alinéa, est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 10 000 \$.~~

~~485.2. Lorsqu'une infraction à une disposition réglementaire visée à l'article 485.1 a été commise, toute personne chargée de faire observer la présente loi peut dresser un rapport d'infraction.~~

~~Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, le rapport d'infraction, signé par la personne visée au premier alinéa, est accepté comme preuve, en l'absence de toute preuve contraire, des faits qu'elle a constatés et de l'autorité de cette personne, sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature.~~

COMMENTAIRES

La disposition prévoit les infractions pénales en lien avec le règlement prévoyant l'obligation de marquer les contenants des boissons alcooliques destinées à être vendues dans les établissements visés par un permis autorisant la consommation sur place.

L'amendement est de concordance avec l'abolition des dispositions relatives au marquage des boissons alcooliques.

Am 49
art 109.0.2
(art 677)

AMENDEMENT

*adopté
C.P.*

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 109.0.2 (Article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec)

Insérer, après l'article 109 du projet de loi, l'article suivant :

« **109.0.2.** L'article 677 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 22° du premier alinéa. »

~~677. Le gouvernement peut, par règlement:~~

~~(...)~~

~~22° déterminer qu'une boisson d'une catégorie prescrite qui est destinée à être utilisée ou consommée dans un établissement visé au paragraphe 18° de l'article 177 ou à l'extérieur de cet établissement, soit dans un contenant marqué de la manière prescrite par le ministre ou d'un format prescrit et soit vendue et livrée dans ce contenant; de plus, le gouvernement peut prescrire que de tels contenants soient à l'usage exclusif de l'établissement;~~

~~(...).~~

COMMENTAIRES

La disposition prévoit l'habilitation réglementaire du gouvernement de déterminer que les boissons alcooliques destinées à être vendues dans un établissement visé par un permis autorisant la consommation sur place doivent être marquées.

L'amendement est de concordance avec l'abolition des dispositions relatives au marquage des boissons alcooliques.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 170

*adopté
c.p.*

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS
D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES**

**ARTICLE 109.0.3 (Règlement sur la signature de certains actes, documents
ou écrits de l'Agence du revenu du Québec)**

Insérer, après l'article 109 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LA SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS
OU ÉCRITS DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

« **109.0.3.** L'article 13 du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe 3°. ».

13. Le directeur principal des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées à l'article 14;

2° les articles 39 et 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

~~3° l'article 14 du Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière (chapitre T 0.1, r. 1).~~

COMMENTAIRES

La disposition prévoit que le directeur principal des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones est autorisé à signer les documents requis pour l'application d'une disposition concernant le marquage de la bière. L'amendement est de concordance avec l'abolition des dispositions relatives au marquage des boissons alcooliques.

Am 51
(Art 109.1)
(art 15.1)

AMENDEMENT

adopté
C.P.

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 109.1 (Article 15.1 du Règlement sur les permis d'alcool)

Insérer, après l'article 109 du projet de loi, ce qui suit :

« RÉGLEMENT SUR LES PERMIS D'ALCOOL

« 109.1. L'article 15.1 du Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) est modifié par l'insertion, après « d'épicerie », de « ou d'un titulaire de permis de producteur artisanal de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ». ».

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 15.1 DU RÉGLEMENT SUR LES PERMIS D'ALCOOL

15.1. Un titulaire de permis de réunion doit acheter directement d'un titulaire de permis d'épicerie ou d'un titulaire de permis de producteur artisanal de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) la bière qu'il entend vendre ou servir gratuitement.

COMMENTAIRES

L'amendement est de concordance avec l'amendement qui intègre l'article 101.1 au présent projet de loi pour modifier l'article 24.2 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* afin de permettre à un titulaire de permis de producteur artisanal de bière de vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique à un titulaire de permis de réunion délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* (Projet de loi n° 150 *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017*).

Am 52
Art 109.2
(art 12)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 170

*adopté
C.P.*

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS
D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES**

ARTICLE 109.2 (Article 12 du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques)

Insérer, après l'article 109 du projet de loi, ce qui suit :

**« RÉGLEMENT SUR LA PROMOTION, LA PUBLICITÉ ET LES PROGRAMMES
ÉDUCATIFS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES**

« **109.2.** L'article 12 du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (chapitre P-9.1, r. 6) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « un permis de production artisanale est exploité » par « est exploité un permis de production artisanale ou de distillateur ».

**TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 12 DU RÉGLEMENT SUR LA PROMOTION,
LA PUBLICITÉ ET LES PROGRAMMES ÉDUCATIFS EN MATIÈRE DE
BOISSONS ALCOOLIQUES**

12. Aucune boisson alcoolique ne peut être donnée pour fin de dégustation sur place dans un endroit où le public est admis à moins:

1° que la dégustation ait lieu dans une succursale de la Société, dans l'établissement d'un titulaire de permis, dans le magasin d'un agent de la Société ou sur les lieux de fabrication où ~~un permis de production artisanale est exploité~~ est exploité un permis de production artisanale ou de distillateur;

2° qu'il s'agisse de boissons alcooliques dont la vente est autorisée sur les lieux de la dégustation;

3° que la quantité de boisson alcoolique donnée à une personne ne dépasse pas, par marque de produit, 100 ml pour une boisson alcoolique contenant au

plus 7% d'alcool en volume, 50 ml pour une boisson alcoolique contenant plus de 7% et moins de 20% d'alcool en volume et 25 ml pour une boisson alcoolique contenant au moins 20% d'alcool en volume;

4° que la dégustation soit conduite par le fabricant des boissons alcooliques offertes en dégustation ou par une entreprise indépendante du commerce des boissons alcooliques et spécialisée dans les sondages d'opinion ou par les employés de la Société;

5° que les boissons alcooliques utilisées soient achetées directement du titulaire de permis où se tient la dégustation;

6° que la personne à qui est donnée la boisson alcoolique soit une personne majeure.

Un titulaire de permis ne peut être un agent ou mandataire d'un fabricant pour les fins de la conduite d'une dégustation.

COMMENTAIRES

L'amendement propose de modifier l'article 12 du *Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques* afin de permettre au titulaire de permis de distillateur de faire des dégustations sur les lieux de fabrication selon certaines conditions (Projet de loi n° 150 *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017*).

Am 53
Art 109.3

AMENDEMENT

*accepté
C.P.*

PROJET DE LOI N° 170

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS
D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES**

**ARTICLE 109.3 (Règlement sur la manière prescrite de marquer un
contenant de bière)**

Insérer, après l'article 109 du projet de loi, ce qui suit :

**« RÉGLEMENT SUR LA MANIÈRE PRESCRITE DE MARQUER UN
CONTENANT DE BIÈRE**

**« 109.3. Le Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de
bière (chapitre T-0.1, r. 1) est abrogé. ».**

COMMENTAIRES

Le Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière prévoit
que les contenants doivent porter la mention « QUÉBEC – DROITS
ACQUITTÉS » avant d'être vendus ou livrés à un autre titulaire de permis.

L'amendement est de concordance avec l'abolition des dispositions relatives au
marquage des boissons alcooliques.

Am 54
Art 109.4

AMENDEMENT

adopté
C.P.

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS
D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 109.4 (Règlement sur la taxe de vente du Québec)

Insérer, après l'article 109 du projet de loi, ce qui suit :

« **RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC**

« **109.4.** Les articles 677R1 à 677R9.3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) ainsi que le titre « **MARQUAGE DE CERTAINS CONTENANTS DE BOISSONS** » et le sous-titre « **DÉFINITIONS** » qui précèdent l'article 677R1 sont abrogés. ».

~~**MARQUAGE DE CERTAINS CONTENANTS DE BOISSONS**
DEFINITIONS~~

~~**677R1.** Dans les articles 677R3 à 677R9.2, on entend par:~~

~~«établissement»: un établissement visé au paragraphe 18 de l'article 177 de la Loi;~~

~~«contenant marqué»: un contenant marqué de la manière prescrite par le ministre en vertu du paragraphe 22 du premier alinéa de l'article 677 de la Loi.~~

~~**Catégories de boissons**~~

~~**677R2.** Sont des catégories prescrites de boissons pour l'application du paragraphe 22 du premier alinéa de l'article 677 de la Loi:~~

~~1° les «boissons alcooliques», à savoir, l'alcool, le cidre, les spiritueux ou le vin, autre que le vin en fût, au sens que donne à ces expressions l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ainsi qu'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques au sens que donne à cette expression l'article 1 du Règlement sur les boissons alcooliques composées de bière (chapitre S-13, r. 2);~~

~~2° la «bière», à savoir, la boisson obtenue par la fermentation alcoolique, dans~~

~~de l'eau potable, d'une infusion ou décoction de malt d'orge, de houblon ou d'un autre produit analogue ainsi que les boissons composées de bière et d'autres substances non alcoolisées, dans le cas où ces boissons contiennent plus de 0,5% en volume d'alcool; cette catégorie ne comprend toutefois pas la bière en fût.~~

~~Contenants de boissons alcooliques~~

~~677R3. Une boisson alcoolique destinée à être utilisée ou consommée dans un établissement doit être dans un contenant marqué.~~

~~Il en est de même des boissons alcooliques, sauf les alcools et les spiritueux, qui sont destinées à être vendues pour être emportées ou livrées accompagnées d'un repas, par un établissement effectuant de façon principale et habituelle la vente de repas pour consommation sur place.~~

~~677R4. Pour l'application du paragraphe 22 du premier alinéa de l'article 677 de la Loi, les contenants marqués sont à l'usage exclusif des établissements.~~

~~677R5. Une boisson alcoolique conservée dans un contenant marqué ne peut être livrée à une personne, autre qu'un consommateur, que si les conditions suivantes sont rencontrées:~~

~~1° la personne tient un établissement;~~

~~2° la personne est titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la Loi.~~

~~677R6. Une boisson alcoolique conservée dans un contenant marqué ne peut être vendue ou livrée à un consommateur que dans un établissement.~~

~~Malgré le premier alinéa, les boissons alcooliques autres que les alcools ou les spiritueux, conservées dans un contenant marqué, peuvent être vendues à un consommateur pour être emportées ou livrées accompagnées d'un repas, par un établissement effectuant de façon principale et habituelle la vente de repas pour consommation sur place.~~

~~677R7. Seule une boisson alcoolique conservée dans un contenant marqué peut être utilisée ou consommée dans un établissement.~~

~~677R8. Une boisson alcoolique conservée dans un contenant marqué ne peut être utilisée ou consommée ailleurs que dans un établissement, sauf dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 677R6.~~

~~677R9. Une boisson alcoolique conservée dans un contenant marqué ne peut être vendue en gros à une personne que si les conditions suivantes sont rencontrées:~~

~~1° la personne tient un établissement;~~

~~2° la personne est titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la Loi.~~

~~Contenants de bière~~

~~677R0.1. Une bière destinée à être utilisée ou consommée dans un établissement doit être dans un contenant marqué et doit être vendue et livrée dans un tel contenant.~~

~~677R0.1.1. Une bière destinée à être vendue pour être emportée ou livrée accompagnée d'un repas, par un établissement effectuant de façon principale et habituelle la vente de repas pour consommation sur place, doit être dans un contenant marqué et doit être vendue et livrée dans un tel contenant.~~

~~677R0.2. Les contenants marqués de bière sont à l'usage exclusif des établissements.~~

~~Infractions~~

~~677R0.3. Pour l'application du paragraphe 60 du premier alinéa de l'article 677 de la Loi, constitue une infraction toute violation à l'un des articles 677R0.1 à 677R0.2.~~

COMMENTAIRES

Le Règlement sur la taxe de vente du Québec prévoit l'obligation pour tout titulaire de permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place de vendre uniquement des contenants marqués ainsi que les infractions pénales afférentes en cas de défaut.

L'amendement est de concordance avec l'abolition des dispositions relatives au marquage des boissons alcooliques.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 170

*adopté
C.P.*

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 119.1

Insérer, après l'article 119 du projet de loi, l'article suivant :

« 119.1. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 2, le premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur les permis d'alcool doit se lire comme suit :

« Le permis d'épicerie autorise la vente de la bière sauf la bière en fût, du cidre ainsi que des vins et boissons alcooliques que détermine un règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), sauf les alcools, les spiritueux et les mélanges à la bière de plus de 7 % d'alcool en volume, pour consommation dans un endroit autre que l'établissement et ses dépendances. ». ».

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

~~31. Le permis d'épicerie autorise la vente de la bière sauf la bière en fût, du cidre ainsi que des vins et boissons alcooliques que détermine un règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), sauf les alcools et les spiritueux, les spiritueux et les mélanges à la bière de plus de 7 % d'alcool en volume, pour consommation dans un endroit autre que l'établissement et ses dépendances.~~

Le permis d'épicerie autorise également son titulaire à offrir gratuitement en dégustation dans son établissement les boissons alcooliques qu'il est autorisé à vendre, dans les conditions et les circonstances déterminées par règlement.

Le permis d'épicerie autorise en outre son titulaire à effectuer toute opération autorisée par le permis de détaillant de matières premières et d'équipements.

COMMENTAIRES

L'article 2 du présent projet de loi instaure le nouveau régime des permis d'alcool, dont le permis d'épicerie, lequel est prévu à l'article 31 de la *Loi sur les permis d'alcool*. Le présent projet de loi prévoit que le nouveau régime de permis d'alcool entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Cet amendement propose un nouveau libellé pour le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi sur les permis d'alcool* concernant le permis d'épicerie afin que l'interdiction relative à la vente des mélanges à la bière de plus de 7 % d'alcool en volume dans les épiceries et les dépanneurs soit applicable dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau régime de permis d'alcool.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 170

*adoption
c.p.*

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 120

Retirer l'article 120 du projet de loi.

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

~~120. Un permis de vendeur de cidre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 peut continuer à être exploité par son titulaire conformément aux dispositions prévues par la Loi sur les permis d'alcool, par la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1), par la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ou par les règlements pris pour leur application, telles qu'elles se lisaient avant l'entrée en vigueur de l'article 2, jusqu'à la plus hâtive des dates suivantes :~~

~~1° la date de sa révocation;~~

~~2° la date qui suit de 10 ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 2.~~

COMMENTAIRES

Le projet de loi propose d'abolir le permis de vendeur de cidre.

L'amendement propose d'intégrer à nouveau le permis de vendeur de cidre. Il retire la disposition transitoire concernant le permis de vendeur de cidre.

AMENDEMENT

*adopté
C.P.*

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 121

À l'article 121 :

- 1° Insérer, après « l'entrée en vigueur », de « du paragraphe 1° »;
- 2° Insérer, après « sa modification par », de « le paragraphe 1° de ».

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

121. Tout règlement en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 54 et adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux en séance plénière en vertu de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool, tel qu'il se lisait avant sa modification par le paragraphe 1° de l'article 54 de la présente loi, est réputé avoir été adopté par le gouvernement et s'applique tant qu'il n'a pas été remplacé ou abrogé.

COMMENTAIRES

L'article 54 du présent projet de loi transfère l'habilitation réglementaire de la Régie pour la conférer au gouvernement.

L'article 121 du projet de loi, lequel réfère à l'article 54, est une mesure transitoire visant à créer une présomption voulant que, à la date de l'entrée en vigueur de la disposition qui transfère l'habilitation réglementaire au gouvernement, tout règlement adopté par la Régie soit réputé avoir été adopté par le gouvernement.

Le présent amendement apporte une précision quant à la référence faite à l'article 54 du présent projet de loi, c'est-à-dire qu'il vise spécifiquement le paragraphe 1° de cet article, en raison du fait que l'amendement proposé à l'article 124 du présent projet de loi prévoit une autre date d'entrée en vigueur pour le paragraphe 7° de l'article 54 du projet de loi.

AMENDEMENT

adopté
c.p.

PROJET DE LOI N° 170

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS
D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES**

ARTICLE 122

À l'article 122 du projet de loi, supprimer « , à l'exception des demandes de permis de vendeur de cidre, lesquelles sont continuées et décidées conformément aux dispositions telles qu'elles se lisaient avant l'entrée en vigueur de l'article 2 ».

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

122. Les demandes de permis en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 sont continuées et décidées conformément aux dispositions de la Loi sur les permis d'alcool, telles que modifiées par l'article 2, ~~à l'exception des demandes de permis de vendeur de cidre, lesquelles sont continuées et décidées conformément aux dispositions telles qu'elles se lisaient avant l'entrée en vigueur de l'article 2.~~

COMMENTAIRES

Le projet de loi propose d'abolir le permis de vendeur de cidre.

L'amendement propose d'intégrer à nouveau le permis de vendeur de cidre. Il retire la disposition transitoire concernant le permis de vendeur de cidre.

AMENDEMENT

*adoption
C.P.*

PROJET DE LOI N° 170

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS
D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES**

ARTICLE 123.1

Insérer, après l'article 123 du projet de loi, l'article suivant :

« **123.1.** Le titulaire d'un permis de fabricant de vin ou de distillateur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) qui, le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), est également le titulaire d'un permis de production artisanale autorisant la fabrication des boissons alcooliques nécessitant les mêmes matières premières doit, avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*), se départir de l'un des deux permis ou cesser la fabrication des boissons alcooliques visées par l'interdiction prévue, selon le cas, à la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 26 ou au troisième alinéa de l'article 27 de cette loi, tel qu'édictees respectivement par le paragraphe 3° de l'article 102 et l'article 102.1 de la présente loi, et en aviser la Régie des alcools, des courses et des jeux avant cette date.

La Régie transmet un avis au titulaire l'informant que ses permis seront révoqués de plein droit le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*) s'il n'a pas, avant cette date, demandé la révocation de l'un des deux permis ou cessé la fabrication des boissons alcooliques visées au premier alinéa.

Le titulaire peut, jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi*), vendre les boissons alcooliques dont la fabrication n'est plus autorisée en vertu de la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 26 et du troisième alinéa de l'article 27 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, tels qu'édictees respectivement par le paragraphe 3° de l'article 102 et l'article 102.1 de la présente loi, et qu'il détient en stock. Les règles applicables, selon le cas, au permis révoqué ou au permis relatif aux boissons alcooliques dont il a cessé la fabrication s'appliquent à la vente de ces boissons alcooliques. ».

COMMENTAIRES

L'amendement propose une mesure transitoire afin d'accorder au titulaire d'un permis de fabricant de vin ou de distillateur qui, à la date de la sanction de la

présente loi, détient également un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des boissons alcooliques nécessitant les mêmes matières premières (Projet de loi n° 150 *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017*) :

1° un délai d'un an pour se départir de l'un des deux permis ou pour cesser la fabrication de ces boissons alcooliques;

2° un délai de trois ans pour vendre ces boissons alcooliques qu'il détient en stock.

Cet amendement prévoit aussi qu'un tel titulaire doit aviser la Régie des alcools, des courses et des jeux du choix qu'il a fait avant l'expiration du délai d'un an. À défaut d'un tel choix, les permis de ce titulaire seront révoqués de plein droit.

Am 60
Art 124

AMENDEMENT

*adopté tel qu'amendé
C.P.*

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 124

Remplacer l'article 124 du projet de loi par le suivant :

« 124. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :

1° du paragraphe 1° de l'article 18, de l'article 18.1, de l'article 33 dans la mesure où il édicte l'article 77.4 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), des articles 47.1 et 58, du paragraphe 1° de l'article 66, du paragraphe 3° de l'article 89, des articles 98.1 et 101.1, des paragraphes 1°, 2° dans la mesure où il édicte le troisième alinéa de l'article 26 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) et 3° de l'article 102 et des articles 102.1, 102.2, 104.1, 106, 107.1, 109.1, 109.2, 119.1, 123.1 et 123.2, qui entrent en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*;

2° de l'article 10, du paragraphe 2° de l'article 18, des articles 20, 21, 24, 32 et 38, du sous-paragraphe c du paragraphe 2° de l'article 45, du paragraphe 7° de l'article 54, de l'article 59, du paragraphe 2° de l'article 60, de l'article 61, du paragraphe 4° de l'article 66, des articles 70 à 80, 82 et 83, du paragraphe 3° de l'article 85 dans la mesure où il supprime le paragraphe 1.3° du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1), du paragraphe 4° de l'article 86, des paragraphes 1° et 2° de l'article 88, du paragraphe 1° de l'article 89, de l'article 95, du paragraphe 2° de l'article 102 dans la mesure où il édicte le quatrième alinéa de l'article 26 de la Loi sur la Société des alcools du Québec et des articles 104 et 123, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018;

3° des articles 58.1 et 58.2, du paragraphe 3° de l'article 85 dans la mesure où il supprime le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, du paragraphe 2° de l'article 89, des articles 101.0.1, 103.1, 104.0.1, 109.0.1, 109.0.2, 109.0.3, 109.3 et 109.4, qui entreront en vigueur le *(indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi)*.

SAM I

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

124. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :

1° du paragraphe 1° de l'article 18, de l'article 18.1, de l'article 33 dans la mesure où il édicte l'article 77.4 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), des articles 47.1 et 58, du paragraphe 1° de l'article 66, du paragraphe 3° de l'article 89, des articles 98.1 et 101.1, des paragraphes 1°, 2° dans la mesure où il édicte le troisième alinéa de l'article 26 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) et 3° de l'article 102 et des articles 102.1, 102.2, 104.1, 106, 107.1, 109.1, 109.2, 119.1, 123.1 et 123.2, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

2° de l'article 10, du paragraphe 2° de l'article 18, des articles 20, 21, 24, 32 et 38, du sous-paragraphe c du paragraphe 2° de l'article 45, du paragraphe 7° de l'article 54, de l'article 59, du paragraphe 2° de l'article 60, de l'article 61, du paragraphe 4° de l'article 66, des articles 70 à 80, 82 et 83, du paragraphe 3° de l'article 85 dans la mesure où il supprime le paragraphe 1.3° du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1), du paragraphe 4° de l'article 86, des paragraphes 1° et 2° de l'article 88, du paragraphe 1° de l'article 89, de l'article 95, du paragraphe 2° de l'article 102 dans la mesure où il édicte le quatrième alinéa de l'article 26 de la Loi sur la Société des alcools du Québec et des articles 104 et 123, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018;

3° des articles 58.1 et 58.2, du paragraphe 3° de l'article 85 dans la mesure où il supprime le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, du paragraphe 2° de l'article 89, des articles 101.0.1, 103.1, 104.0.1, 109.0.1, 109.0.2, 109.0.3, 109.3 et 109.4, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi*).

COMMENTAIRES

Le principe général applicable concernant la date de l'entrée en vigueur du projet de loi est la date ou les dates fixées par le gouvernement.

Cet amendement vise à prévoir des exceptions de manière à fixer d'autres dates d'entrée en vigueur pour certaines dispositions du projet de loi.

Il est ainsi prévu que les nouvelles mesures visant à interdire la vente des mélanges à la bière de plus de 7 % d'alcool en volume par un titulaire de permis d'épicerie de même que celles visant à conférer des pouvoirs d'ordonnance additionnels à la Régie entrent en vigueur dès la date de la sanction du projet de loi. À la même date, l'amendement prévoit l'entrée en vigueur de la mesure concernant le titulaire de permis de distillateur lui permettant de vendre des boissons alcooliques pour consommation dans un autre endroit, ainsi que celle permettant à un titulaire de permis de producteur artisanal de bière de vendre les produits qu'il fabrique à un titulaire de permis de réunion (Projet de loi n° 150 *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017*).

Cet amendement prévoit également que d'autres mesures entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018, notamment les mesures suivantes :

- 1° la vente de boissons alcooliques par un titulaire de permis d'épicerie dès 7 h le matin;
- 2° la possibilité pour la Régie de délivrer un permis de réunion malgré les prohibitions ou les restrictions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tout en s'assurant que les autorisations nécessaires en vertu de cette dernière loi et de la réglementation municipale ont été obtenues;
- 3° la possibilité pour la Régie de prolonger les heures d'exploitation d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques consommation sur place lors d'un jour férié;
- 4° l'abolition de l'obligation relative à un dispositif empêchant l'accès aux boissons alcooliques en dehors des heures d'exploitation d'un permis;
- 5° la prolongation de la période durant laquelle un titulaire de permis de bar peut tolérer qu'une personne demeure dans son établissement après l'heure à laquelle son permis doit cesser d'être exploité (30 minutes à une heure);
- 6° la possibilité pour un titulaire de permis qui tient une réception de présenter un spectacle, pratiquer la danse ou projeter un film sans devoir obtenir l'autorisation de la Régie;
- 7° les assouplissements quant à la façon de servir des boissons alcooliques à un client;

8° la possibilité pour un titulaire d'apporter des modifications majeures à l'aménagement de son établissement sur autorisation de la Régie;

9° les assouplissements concernant le timbrage des contenants de boissons alcooliques vides utilisés à des fins décoratives;

10° la préparation à l'avance des carafons et des mélanges de boissons alcooliques;

11° les allègements concernant les utilisateurs de boissons alcooliques à des fins autres que pouvant servir de breuvage;

12° la présence des personnes mineures sur la terrasse d'un bar jusqu'à 22 h à la condition qu'elles soient accompagnées d'un parent ou du titulaire de l'autorité parentale;

13° la possibilité pour la Régie de prendre toute mesure visant à encourager les titulaires de permis à se conformer aux lois dont elle est chargée de l'administration et à se responsabiliser concernant la consommation responsable de boissons alcooliques;

14° l'application dans le temps des dispositions comportant de nouvelles obligations pour les titulaires et qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018, et ce, dans le contexte d'un manquement commis par un titulaire de permis.

Enfin, l'amendement propose de faire entrer en vigueur les dispositions relatives à l'abolition de l'obligation du marquage des boissons alcooliques 3 ans après la date de la sanction du projet de loi.

SAM 1
A16124

AMENDEMENT

*adopté
C.P.*

PROJET DE LOI N° 170

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS
D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES**

Sous-amendement

Article 124

À l'article 124 du projet de loi, remplacer, dans le
paragraphe 3°, « trois » par « deux ».

Am 61
Art 123.2

AMENDEMENT

adopté
C.P.

PROJET DE LOI N° 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 123.2

Insérer, après l'article 123 du projet de loi, l'article suivant :

« **123.2.** L'article 84.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1), tel qu'édicté par l'article 59 de la présente loi, est abrogé le *(indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi)*. ».

COMMENTAIRES

L'amendement prévoit une mesure transitoire concernant les bouteilles décoratives, c'est-à-dire qu'il prévoit que l'exception relative à l'obligation du marquage pour les bouteilles décoratives vides sera abrogée à la date de l'entrée en vigueur des dispositions concernant l'abolition du marquage.